



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 mai 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 mai 2023, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon évaluation (voir annexe I) et le rapport du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe II) en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

La Présidente
(Signé) Graciela **Gatti Santana**



**Annexe I à la lettre datée du 16 mai 2023 adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux, présentés par la Présidente du Mécanisme,
la juge Graciela Gatti Santana, pour la période du 16 novembre
2022 au 15 mai 2023**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Structure et organisation du Mécanisme	6
A. Organes et hauts responsables	6
B. Présidente	7
C. Les juges	9
D. Divisions du Mécanisme	10
E. Budget, personnel et administration	11
III. Planification pour l'avenir	13
IV. Activités judiciaires	16
A. Procédures liées aux crimes principaux	16
B. Procédure liée à l'outrage ou au faux témoignage	19
C. Activités judiciaires de la Présidente	19
D. Autres activités judiciaires continues	20
V. Appui du Greffe aux activités judiciaires	21
VI. Victimes et témoins	23
VII. Fugitifs	24
VIII. Centres de détention	24
IX. Exécution des peines	26
X. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées	28
XI. Coopération des États	30
XII. Assistance aux juridictions nationales	32
XIII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	32
XIV. Archives et dossiers	33
XV. Relations extérieures	35

XVI. Rapports du Bureau des services de contrôle interne	36
XVII. Conclusion	37

1. Le présent rapport est le vingt-deuxième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Au paragraphe 16 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux de ce dernier¹. Cette exigence en matière de présentation de rapports figure à l'article 32, paragraphe 2, du statut du Mécanisme (résolution 1966 (2010), annexe I). Les informations contenues dans le présent rapport sont également présentées conformément au paragraphe 12 de la résolution 2637 (2022) du Conseil. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'incidence de l'évolution des circonstances, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément au même paragraphe de la résolution 2637 (2022), ainsi qu'à son paragraphe 10.

I. Introduction

2. Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. Conformément à l'article 3 du statut, le Mécanisme est doté de deux divisions. Sa division à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, exerçant les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; sa division à La Haye (Royaume des Pays-Bas) est quant à elle entrée en activité le 1^{er} juillet 2013, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme fonctionne de manière autonome depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Le Mécanisme a été conçu par le Conseil de sécurité pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes [résolution 1966 (2010)].

4. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans après examen de l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Le Conseil a conclu son quatrième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme en 2022, ce qui a abouti à l'adoption de la résolution 2637 (2022). Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux exposées dans cette résolution, ainsi que les recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne (le BSCI) à la suite de son évaluation des méthodes de travail du Mécanisme effectuée plus tôt dans l'année 2022². Le BSCI a maintenant entamé une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, laquelle servira de base au prochain examen par le Conseil de sécurité de l'avancement des travaux du Mécanisme, qui aura lieu en 2024. Le Mécanisme attend avec intérêt une nouvelle évaluation fructueuse et

¹ Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 mai 2023.

² Voir S/2022/148, par. 12 à 16 et 43 à 47 ; S/2020/236, par. 66 ; S/2018/206, par. 43.

s'engage à collaborer avec le BSCI de manière active et ouverte tout au long de l'année.

5. Depuis le rapport précédent, l'un des principaux domaines d'intérêt du Mécanisme a été l'avenir de ses opérations, y compris sa transition en cours d'un tribunal opérationnel à une institution véritablement résiduelle. Conformément à la résolution 2637 (2022) et aux recommandations du BSCI restant à appliquer, les hauts responsables et la direction du Mécanisme ont accordé une attention particulière à la gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondée sur divers cas de figure et aux projections relatives à l'achèvement des activités liées aux fonctions résiduelles du Mécanisme à long terme, ainsi qu'aux solutions possibles concernant le transfert de ses activités restantes en temps voulu. Comme il est précisé dans la suite, un panel de juges a été mis en place pour évaluer la nature et la durée probable des activités judiciaires restantes du Mécanisme, ainsi que la possibilité de leur éventuel transfert. En outre, un groupe de travail interorganes composé de hauts fonctionnaires se réunit périodiquement pour étudier et élaborer un plan pour ces fonctions et d'autres fonctions qui ont été confiées au Mécanisme dans le cadre de son mandat. Le Mécanisme considère que cette planification est non seulement opportune mais aussi cruciale, étant donné que les dernières affaires relatives aux crimes principaux incorporés dans le statut sont sur le point d'être achevées, ainsi que certaines autres tâches liées à des fonctions relevant de son mandat. En effet, la conclusion imminente de ces activités marque un changement radical dans les opérations du Mécanisme, qui nécessite une réflexion et une préparation minutieuses. Le fait que le Mécanisme réduise ses activités ne signifie pas pour autant qu'il est prêt à fermer ses portes. Au contraire, il est sur le point de commencer la prochaine phase de son existence.

6. En ce qui concerne les travaux judiciaires en cours, le Mécanisme se félicite de pouvoir annoncer que l'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* (l'affaire *Stanišić et Simatović*) sera rendu le 31 mai 2023, c'est-à-dire en avance par rapport aux projections données au Conseil de sécurité dans le rapport précédent (S/2022/866, annexe I, par. 49). Il importe de noter que l'achèvement de l'affaire *Stanišić et Simatović*, dont le Mécanisme a hérité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, marque la conclusion de toutes les procédures relatives aux crimes principaux engagées devant ce tribunal. Cet événement important survient précisément au cours du mois qui marquera le trentième anniversaire de la création du Tribunal, le 25 mai 1993, à la suite de la décision historique du Conseil. Peu de temps après, le 1^{er} juillet 2023, le Mécanisme fêtera le dixième anniversaire de l'entrée en activité de la division de La Haye. La coïncidence de ces événements importants offrira de précieuses occasions de réfléchir au travail et aux contributions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Mécanisme et du Conseil de sécurité lui-même.

7. Une fois l'affaire *Stanišić et Simatović* achevée, le Mécanisme ne sera plus saisi que d'une seule affaire principale relative aux crimes principaux, à savoir l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga* (l'affaire *Kabuga*). Une bien triste nouvelle nous a été annoncée en janvier 2023 : la communauté du Mécanisme a été bouleversée par le décès tragique de la juge Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), qui siégeait à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kabuga* et avait accompli un travail remarquable en sa qualité de juge du Mécanisme depuis 2018. En ce qui concerne la procédure en première instance, la présentation des moyens de preuve est suspendue depuis le début du mois de mars, alors que la Chambre de première instance délibère sur la question de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, après le dépôt d'un rapport établi par un groupe d'experts médicaux indépendants, leurs témoignages devant la Chambre de première instance et l'exposé d'arguments sur la question.

8. À la date du présent rapport, une décision de la Chambre de première instance sur la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé et la question de l'avenir du procès était encore pendante. La décision de la Chambre sur ces questions sera rendue en dehors de la période considérée, celle concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé étant attendue à la fin du mois de mai au plus tard. Si le Mécanisme est attentif à la demande formulée par le Conseil de sécurité portant sur la présentation de prévisions claires et ciblées concernant l'ensemble de ses activités, les circonstances uniques entourant l'affaire *Kabuga* excluent actuellement la possibilité de présenter des prévisions utiles en ce qui concerne le déroulement de cette procédure en particulier. La Présidente espère néanmoins être en mesure de fournir davantage d'informations en juin lorsqu'elle prendra la parole devant le Conseil et son Groupe de travail informel.

9. S'agissant d'autres fonctions principales, le Mécanisme est heureux de constater que ses responsabilités en ce qui concerne le suivi des affaires en cours renvoyées devant les juridictions nationales se sont réduites davantage, après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire concernant Ladislas Ntaganzwa (l'affaire *Ntaganzwa*) au Rwanda. Parallèlement à ces avancées, le Mécanisme a continué de progresser dans le cadre du contrôle de l'exécution des peines, du traitement des demandes d'assistance émanant des juridictions nationales, de la protection des victimes et des témoins et de la recherche des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le présent rapport, ainsi que l'évaluation du Procureur figurant à l'annexe II, donnent de plus amples informations sur les efforts déployés par le Mécanisme dans le cadre de ces domaines et d'autres relevant de son mandat.

10. Dans le même temps, le rapport prévient qu'un certain nombre de défis menacent de compromettre la capacité du Mécanisme de mener à bien ses travaux. Il s'agit notamment de la situation actuelle des huit personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021, du refus persistant de la Serbie de procéder à l'arrestation et à la remise de Petar Jojić et de Vjerica Radeta mis en cause dans une affaire d'outrage (l'affaire *Jojić et Radeta*), et des obstacles de plus en plus nombreux à la capacité des États Membres d'exécuter les peines prononcées contre des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Chacune de ces difficultés est en lien avec la coopération des États, et le Mécanisme saisit cette occasion pour souligner une fois de plus qu'il ne peut pas les résoudre seul.

II. Structure et organisation du Mécanisme

A. Organes et hauts responsables

11. Conformément à l'article 4 du statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés dans la présente annexe, alors que l'annexe II précise les activités du Bureau du Procureur (l'accusation).

12. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme et en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution, et est chargé de présider la Chambre d'appel, de désigner des juges dans des affaires et d'accomplir d'autres fonctions, ainsi qu'il est précisé dans le statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme³. Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article premier du statut

³ Le Règlement de procédure et de preuve est disponible à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence>.

et de poursuivre celles-ci, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution, sous l'autorité du Président. Le Président et le Greffier sont nommés par le Secrétaire général pour une période de deux ans. En revanche, le Procureur est lui nommé par une résolution du Conseil de sécurité, également pour une période de deux ans.

13. La Présidente du Mécanisme, la juge Graciela Gatti Santana (Uruguay), est entrée en fonctions au cours de la période précédente, le 1^{er} juillet 2022, ayant exercé ses fonctions de juge inscrite sur la liste des juges du Mécanisme depuis 2012. Elle est basée à La Haye. Le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz (Belgique), et le Greffier du Mécanisme, Abubacarr Tambadou (Gambie), dont les mandats ont été renouvelés pour une période de deux ans prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2022, sont basés à Arusha. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2024.

B. Présidente

14. Au cours de la période considérée, la juge Gatti Santana a continué de mettre en œuvre les priorités essentielles de sa présidence, à savoir : a) se concentrer sur l'achèvement de façon efficiente, efficace et équitable des procès restants, en première instance comme en appel ; b) diriger les efforts en vue de mettre au point une stratégie globale visant à guider le Mécanisme dans sa transition continue d'un tribunal opérationnel à une institution véritablement résiduelle, notamment en réfléchissant aux solutions pour le transfert d'activités à d'autres organismes, comme il convient, et ce, dans le respect de l'indépendance judiciaire et des droits des personnes placées sous la responsabilité du Mécanisme ; c) consolider les réalisations des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, tout en renforçant la coordination et la collaboration entre les organes et les divisions.

15. En ce qui concerne la première priorité, en sa qualité de juge de la mise en état en appel et Présidente de la Chambre d'appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la Présidente a travaillé en étroite collaboration avec les autres juges qui y siègent, ainsi qu'avec la Section d'appui juridique aux Chambres, pour veiller à ce que les délais prévus pour le prononcé de l'arrêt soient respectés. Ayant rejoint le collège de juges de la Chambre d'appel tout juste après son entrée en fonctions en juillet 2022, la Présidente s'était engagée à se familiariser rapidement avec les mémoires en appel et à éviter des retards dans la procédure, dans le respect des garanties procédurales. En conséquence, et également grâce au dévouement des autres membres du collège de juges et de la Section d'appui juridique aux Chambres, l'arrêt sera rendu en avance par rapport aux projections données précédemment. Parallèlement, la Présidente a fait tout son possible, dans les limites de son rôle, pour s'assurer que les juges de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kabuga* bénéficiaient de tout l'appui et de toute l'assistance nécessaires, et a rapidement désigné un nouveau juge de réserve au sein du collège de juges après le décès de la juge Ibanda-Nahamya.

16. En ce qui concerne sa deuxième priorité, la Présidente a continué de diriger les efforts visant à orienter le Mécanisme au cours de la prochaine phase de son existence, répondant ainsi à l'accent mis sur la question par le Conseil de sécurité dans la résolution 2637 (2022). Elle a mené l'élaboration d'un projet de plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure qui doit servir de base aux discussions du groupe de travail interorganes concerné, s'efforçant ainsi de poursuivre la mise en œuvre des recommandations restantes formulées par le BSCI⁴. En outre, la Présidente et son équipe ont eu des échanges informels avec les

⁴ Voir S/2022/148, par. 12 à 16 et 36 à 43 ; S/2020/236, par. 66 ; S/2018/206, par. 43.

représentants d'autres cours et tribunaux internationaux, entre autres, pour discuter des enseignements tirés s'agissant des fonctions résiduelles de ces institutions. Au cours de la réunion plénière des juges tenue en présentiel en novembre 2022, dont il est question plus loin, la Présidente a soulevé un certain nombre de questions concernant l'avenir du Mécanisme. À l'ordre du jour des discussions des juges figuraient, entre autres, la nécessité d'élaborer une stratégie pour les fonctions résiduelles continues du Mécanisme, tout particulièrement les fonctions judiciaires, la déclassification des dossiers et des preuves non publics, en application de l'article 155 du Règlement de procédure et de preuve, et la liste des juges du Mécanisme. À la suite de la réunion plénière, la Présidente a constitué un panel de juges, le Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires, qui évaluerait les perspectives des fonctions judiciaires du Mécanisme et la liste des juges de celui-ci.

17. En ce qui concerne sa troisième priorité, la Présidente a continué d'étudier activement les moyens de consolider au mieux les héritages et les réalisations des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme lui-même. À cette fin, elle a engagé des discussions avec différentes parties prenantes au sujet de l'importance de rendre les dossiers publics de ces institutions plus accessibles, notamment par la création de centres d'information dans les pays les plus concernés par les travaux du Mécanisme. Dans l'intervalle, elle s'est engagée à améliorer la coordination et la collaboration entre les organes et les divisions de l'institution, afin que le propre héritage opérationnel de celle-ci soit renforcé.

18. Dans ce domaine et dans d'autres encore, la Présidente a travaillé en étroite collaboration avec les autres hauts responsables tout au long de la période considérée, donnant la priorité à des communications régulières et à des réunions sur des sujets concernant le fonctionnement général de l'institution. Pendant toute la durée de ce processus, elle a tenu compte de la recommandation du BSCI tendant à assurer une réflexion sur l'avenir et une planification systématiques, que le Mécanisme s'efforce d'appliquer de manière continue⁵. Depuis le précédent rapport, la Présidente a convoqué quatre réunions du Conseil de coordination du Mécanisme, qui est constitué du Président, du Procureur et du Greffier. En outre, elle s'est entretenue avec les chefs de section dans les deux divisions et a eu des échanges réguliers avec des représentants du syndicat. Une réunion a été organisée avec les membres du personnel travaillant à la division du Mécanisme à Arusha en mars, et la Présidente a tenu une réunion semblable pour les membres du personnel de l'antenne de Kigali en avril. La Présidente a l'intention de tenir pareille réunion à La Haye dans les mois à venir.

19. S'agissant de son rôle de représentation et de ses engagements externes, en décembre 2022, la juge Gatti Santana a présenté devant le Conseil de sécurité le vingt et unième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme. À ce propos, elle a également fait un point avec le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, tenu des réunions bilatérales avec de nombreux représentants des États Membres et rencontré le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires du Secrétariat.

20. En mars, alors qu'elle travaillait à la division d'Arusha, la Présidente a rencontré le Ministre tanzanien des affaires constitutionnelles et juridiques dans la capitale de l'État hôte, Dodoma. Elle s'est ensuite rendue au Rwanda pour participer à la vingt-neuvième commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Au cours de cette mission, elle a également rencontré de hauts responsables du gouvernement et des représentants des autorités judiciaires et des parquets rwandais, ainsi que des représentants des associations de victimes, et a visité l'un des monuments importants à la mémoire des victimes au Rwanda. Peu après, elle s'est rendue en Bosnie-

⁵ Voir S/2022/148, par. 43 à 47 ; S/2022/236, par. 66.

Herzégovine pour participer à une cérémonie officielle commémorant le trentième anniversaire du massacre d'Ahmići. À la fin du mois d'avril, elle a entrepris une mission officielle à Genève, où elle a rencontré, entre autres, la Présidente du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

C. Les juges

21. L'article 8, paragraphe 1, du statut prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du statut, les juges ne se rendent au siège de l'une des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, et, dans la mesure du possible, ils exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8, paragraphe 4, du statut, ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

22. Pendant la précédente période, le Secrétaire général a reconduit l'ensemble des 25 juges du Mécanisme dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans, allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2024. En janvier 2023, le Mécanisme a été extrêmement attristé d'apprendre le décès soudain de la juge Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), qui avait été nommée juge du Mécanisme le 22 mars 2018. La juge Ibanda-Nahamya a apporté une immense contribution aux travaux du Mécanisme et à la justice pénale internationale de manière plus générale, et ses collègues et les membres du personnel la regrettent infiniment. Au Mécanisme, elle a accompli un travail remarquable dans plusieurs affaires, notamment en tant que membre de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić* (l'affaire *Mladić*), et membre de la Chambre de première instance dans l'affaire *Kabuga*. Le Mécanisme saisit cette occasion pour rendre hommage à ses contributions exceptionnelles. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du statut, le Secrétaire général devrait nommer un ou une autre juge pour la durée du mandat de la juge Ibanda-Nahamya restant à courir.

23. La liste actuelle des juges du Mécanisme est la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons Orié (Royaume des Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Claudia Hofer (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso) et Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique).

24. Comme il est précisé dans le précédent rapport, et conformément à ce qu'elle avait annoncé lors de son entrée en fonctions, la juge Gatti Santana a convoqué une réunion plénière des juges en présentiel, qui s'est déroulée avec succès à La Haye à la fin novembre 2022. Il s'agissait de la première réunion plénière des juges organisée en présentiel en près de quatre ans, la dernière ayant eu lieu à Arusha au début du mois de mars 2019 et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ayant empêché pareille réunion des juges dans l'intervalle. Durant deux journées et demie, du 28 au 30 novembre, les juges du Mécanisme ont tenu une série de discussions approfondies et confidentielles sur un certain nombre de questions.

25. Une grande partie des discussions a porté sur l'avenir du Mécanisme. Sur ce point, la Présidente a estimé qu'il était important de demander l'avis des autres juges sur les perspectives concernant les fonctions judiciaires et la liste des juges du Mécanisme. Après quelques échanges très fructueux, il a été décidé lors de la réunion plénière qu'un panel de juges serait mis en place pour évaluer la nature et la durée des fonctions judiciaires restantes du Mécanisme, ainsi que pour déterminer si, et dans quelle mesure, l'une quelconque de ces fonctions pourrait être transférée comme il convient à d'autres organismes et, dans ce cas, quels types d'organismes seraient appropriés. De plus amples détails sur les attributions et les activités du Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires sont fournis ci-dessous aux paragraphes 48 et 49.

26. Lors de la réunion plénière, les juges du Mécanisme ont également examiné un certain nombre de propositions de modification de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve et ont décidé de renvoyer la question, ainsi qu'une contre-proposition concernant le même article, au Comité du Règlement du Mécanisme pour qu'il les examine plus avant. Après avoir reçu un nouveau rapport du Comité du Règlement au début de 2023, les juges se sont engagés par écrit dans des discussions actives conduites par la Présidente, puis se sont exprimés dans un vote au sujet des différentes propositions de modification. En fin de compte, aucune modification du Règlement de procédure et de preuve n'a été adoptée.

27. Par ailleurs, pendant la période considérée, la juge Gatti Santana a désigné les juges Masanche, Sekule et Joensen pour siéger en alternance en tant que juges de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Comme il a été dit précédemment, la décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

D. Divisions du Mécanisme

28. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de fonctionner en tant qu'institution unique et unifiée, optimisant et harmonisant ses activités dans ses deux divisions. La coopération avec la République-Unie de Tanzanie et le Royaume des Pays-Bas demeure excellente, et le Mécanisme est reconnaissant aux deux États hôtes de leur soutien et de leur engagement continu, conformément aux accords de siège respectifs.

29. En ce qui concerne la division d'Arusha, le centre de détention des Nations Unies a, comme prévu, fermé ses portes pendant la période considérée. Il hébergeait ses derniers détenus, à savoir des témoins détenus qui ont déposé à distance dans l'affaire *Kabuga*, d'octobre à décembre 2022. Du 20 au 22 février 2023, un programme de formation à l'intention des officiers supérieurs de l'administration pénitentiaire tanzanienne a eu lieu au centre de détention sur les normes internationales de détention. Le 23 février 2023, le Mécanisme et l'État hôte ont organisé une cérémonie officielle pour marquer la fermeture du centre de détention, qui avait été créé en 1996 par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le 28 février, le centre de détention a cessé ses activités et les locaux ont été officiellement rendus à l'État hôte.

30. S'agissant de la division de La Haye, il convient de rappeler que l'État hôte avait déjà encouragé le Mécanisme à envisager de déménager définitivement dans d'autres locaux, en raison du fait que le bâtiment actuel nécessitait des travaux de rénovation importants. En conséquence, les efforts déployés pour trouver d'autres locaux qui conviennent au Mécanisme se poursuivent, avec le soutien de l'État hôte. Conformément aux projections actuelles, l'État hôte préparerait les nouveaux locaux pour permettre au Mécanisme de s'y installer en 2026 ou 2027.

31. En ce qui concerne les antennes respectives du Mécanisme, à Kigali, le travail a essentiellement visé à faciliter la déposition de témoins dans l'affaire *Kabuga*. En outre, cette antenne a maintenu des échanges réguliers d'ordre opérationnel avec les autorités nationales et assuré la liaison, comme il convenait, avec l'observateur indépendant rendant compte à la Présidente du Mécanisme conformément à l'article 6, paragraphe 5, du statut.

32. En ce qui concerne l'antenne du Mécanisme à Sarajevo, des préparatifs ont eu lieu pour finaliser la fermeture de l'antenne, qui a pris effet le 1^{er} avril. Préalablement à cette fermeture, toutes les activités liées à l'appui et à la protection des témoins dans la région ont été transférées à la division de La Haye à compter du 31 décembre 2022. En mars 2023, le Greffier a rencontré en personne les représentants des entités gouvernementales et non-gouvernementales concernées pour les informer de la fermeture de l'antenne de Sarajevo, et a annoncé la création de nouveaux moyens permettant de communiquer directement avec les membres du personnel à la division de La Haye, afin d'assurer une coopération continue et l'exécution du mandat du Mécanisme. Créé à l'origine en 1995 en tant que structure de soutien aux enquêtes et aux activités connexes, l'antenne de Sarajevo a bénéficié de l'excellent appui des autorités du gouvernement hôte. Le Mécanisme souhaite remercier le Gouvernement hôte sur ce point et saisit également cette occasion pour féliciter vivement les nombreux membres du personnel qui ont accompli un travail remarquable à l'antenne de Sarajevo tout au long de ses opérations.

E. Budget, personnel et administration

33. Par sa résolution [77/261](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2023, un crédit d'un montant brut total de 81 945 300 dollars des États-Unis (montant net de 74 951 200 dollars des États-Unis). Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée générale⁶ concernant la réduction des ressources demandées pour les voyages du personnel, les fournitures et accessoires, les frais généraux de fonctionnement, l'aménagement des locaux, et les subventions et contributions, et continue de limiter activement ses dépenses globales à ce qui est nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées. Il se tient prêt à continuer de soutenir le procès en première instance dans l'affaire *Kabuga*, qui a commencé à la fin septembre 2022 à La Haye, et qui est maintenant suspendu. De même, il prévoit de soutenir pleinement les autres activités judiciaires en 2023 sur la base de ses ressources budgétaires approuvées.

34. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2023, en fonction des fonds engagés, figurent dans la pièce jointe I.

35. Le Mécanisme prépare actuellement son projet de budget pour 2024. Avec l'achèvement de la dernière affaire concernant les crimes principaux commis en ex-Yougoslavie prévu pour la fin du mois de mai, la fermeture du centre de détention des Nations Unies à Arusha le 28 février et de l'antenne de Sarajevo le 31 mars, et des projets visant à externaliser divers services liés aux ressources humaines, aux finances et aux achats, des changements significatifs des modalités opérationnelles du Mécanisme sont en cours d'examen. La poursuite des efforts visant à rationaliser la coopération entre les deux divisions et la collaboration entre les sections pour trouver des méthodes de travail plus innovantes et peu coûteuses sera un élément essentiel du projet de budget pour 2024.

⁶ Dans sa résolution [77/261](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/77/626](#)).

36. En ce qui concerne les effectifs, à la suite de la réduction du personnel temporaire dans le cadre de l'exécution du budget pour l'année 2022, 66 postes ont été supprimés, et 20 à 25 autres postes le seront au cours de l'année 2023. Une réduction de postes continus approuvés ayant eu lieu entre janvier et mai 2023, il reste actuellement 142 postes de ce type.

37. Au 15 mai, 140 postes continus sur les 142 approuvés étaient pourvus afin de permettre au Mécanisme de s'acquitter de ses fonctions continues. De plus, 227 fonctionnaires avaient été recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, sur un total de 246 postes prévus à cet effet, ce qui laisse 19 postes actuellement vacants. Conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, ces postes ont un caractère temporaire et varieront en fonction de la charge de travail.

38. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent dans la pièce jointe II.

39. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de personnel temporaire sont des ressortissants de 66 États, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

40. En ce qui concerne la parité des sexes, le Mécanisme a continué de poursuivre les objectifs fixés par le Secrétaire général en la matière et de s'efforcer de s'améliorer conformément à l'instruction administrative pertinente (ST/AI/2020/5), en particulier dans le cadre des processus de recrutement. À la date du présent rapport, 52 % des administrateurs du Mécanisme étaient des femmes, si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions. Toutefois, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure plus faible, si l'on tient également compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, à savoir 39 % des effectifs globaux. En dépit des contraintes imposées par sa nature en tant qu'institution amenée à réduire ses effectifs, le Mécanisme est déterminé à continuer d'améliorer la parité des sexes dans la mesure du possible.

41. Sur le point qui précède, les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à l'égalité des sexes ont continué de promouvoir une meilleure compréhension en matière d'égalité des sexes et de parité, de règles de conduite, d'aménagement des modalités de travail et de politiques favorables à la famille au Mécanisme. L'accent a été mis sur la diffusion d'informations auprès des membres du personnel et des non-fonctionnaires sur les moyens de faire face aux problèmes liés au genre, y compris le harcèlement sexuel. Dans ce contexte, la Présidente, le Procureur et le Greffier ont réaffirmé leur engagement indéfectible en faveur de la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard du harcèlement sexuel. Les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels ont également poursuivi la mise en œuvre du plan d'action du Mécanisme visant à prévenir tout cas d'exploitation et d'abus et à y répondre.

42. Pendant la période considérée, le Mécanisme est resté déterminé à apporter un soutien accru à l'ensemble de ses coordonnateurs, afin de faciliter l'accomplissement de leurs mandats. Dans cette optique, les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, à la diversité, à l'équité et à l'inclusion, au handicap et à l'accessibilité ainsi qu'à la conduite et à la discipline ont suivi une formation complémentaire dans leurs domaines respectifs et se sont vu à nouveau allouer huit heures par mois pour se consacrer à leurs responsabilités en tant que coordonnateurs, en dehors de leurs fonctions habituelles.

43. Dans le cadre du soutien apporté à la transition des membres du personnel à la suite de la suppression de postes, le Mécanisme a continué de faciliter la présence d'une conseillère en gestion du stress. Bien que celle-ci soit basée à la division d'Arusha, ses services sont accessibles aux membres du personnel dans tous les lieux d'affectation. Afin d'améliorer la prestation de services personnalisés à l'intention des membres du personnel, des missions officielles ont été organisées pour que la conseillère en gestion du stress se rende à la division de La Haye et à l'antenne de Kigali.

44. En guise de soutien supplémentaire apporté aux membres du personnel soumis aux mesures de réduction des effectifs, un programme de sensibilisation a encouragé d'autres organismes et programmes des Nations Unies à donner la priorité aux anciens membres du personnel du Mécanisme dans leurs processus de recrutement, le cas échéant. Cet effort a permis à d'anciens membres du personnel de trouver de nouvelles possibilités d'emploi auprès d'autres entités, notamment la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, l'Opération des Nations Unies en Somalie et le Siège de l'ONU à New York. De manière plus générale, le Mécanisme continue de soutenir un processus de réduction des effectifs transparent et équitable par le biais de la plateforme d'examen comparatif, tandis que les membres du personnel concernés peuvent exprimer leurs préoccupations par le biais de mécanismes internes et du système interne d'administration de la justice de l'ONU.

III. Planification pour l'avenir

45. Au cours de l'année écoulée, le Mécanisme s'est largement concentré sur l'avenir de l'institution et des différentes fonctions qui relèvent de son mandat. Ces efforts de réflexion ont été déclenchés par les demandes expresses exprimées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2637 (2022), ainsi que par l'achèvement imminent des dernières affaires du Mécanisme qui concernent les crimes principaux. En effet, ainsi qu'il est signalé plus haut, l'achèvement de ces affaires constituera un tournant décisif dans la nature de l'institution et le Mécanisme sera par la suite enfin en mesure de consacrer toute son attention à des questions faisant suite aux procédures en salle d'audience. À cet égard, il deviendra le mécanisme véritablement résiduel qu'il devait être à l'origine. Dans ce contexte et sous la direction de la Présidente conformément à l'une des priorités principales de sa présidence, les hauts responsables et la direction du Mécanisme se sont intensément engagés dans des processus de planification pour l'avenir au cours de la période considérée.

46. Alors qu'elle dépend également de la charge de travail et des exigences opérationnelles du Mécanisme, la planification pour l'avenir de celui-ci est en grande partie modelée par deux sources : a) la résolution 2637 (2022), par laquelle le Conseil de sécurité a pour la première fois demandé au Mécanisme de présenter des solutions pour le transfert de ses activités restantes en temps voulu et lui a demandé également,

entre autres, d'établir des prévisions pour l'achèvement de toutes ses activités ; et b) les recommandations restantes formulées par le BSCI au sujet d'un plan de gestion prévisionnelle fondé sur divers cas de figure et d'une réflexion stratégique au niveau institutionnel, à la suite de sa précédente évaluation des méthodes de travail du Mécanisme. Ces deux sources sont étroitement liées, étant donné qu'elles exigent du Mécanisme qu'il réfléchisse à l'avance et qu'il évalue et planifie avec soin les différentes directions que ses opérations pourraient potentiellement prendre dans les années qui viennent. Le Mécanisme prend de telles questions très au sérieux et s'efforce de mettre à profit la grande expérience acquise au sein de ses organes afin de définir la politique la plus appropriée qui soit pour l'avenir.

47. Outre la collaboration continue entre les trois hauts responsables, les travaux du Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires et du groupe de travail interorganes susmentionnés seront particulièrement précieux à mesure que le Mécanisme met en œuvre les demandes du Conseil de sécurité et les recommandations du BSCI.

48. Au début de la période considérée, l'avenir du Mécanisme a occupé une place prépondérante dans les discussions des juges à la réunion plénière de 2022, tenue en présentiel. En janvier 2023, à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt, la Présidente a mis en place le Panel, qui évaluera la nature et la durée des fonctions judiciaires restantes. Plus précisément, il devra : a) faire l'inventaire de toutes les fonctions judiciaires restantes du Mécanisme ; b) évaluer la durée probable des fonctions judiciaires restantes ; c) examiner si, dans quelle mesure et quand les fonctions judiciaires restantes pourraient ou devraient être utilement transférées à d'autres organes à l'avenir ; d) examiner quel(s) autre(s) organe(s) pourrai(en)t être en mesure d'assumer des fonctions judiciaires à la place du Mécanisme s'il est décidé que ces fonctions pourraient ou devraient être utilement transférées ; e) à la lumière des considérations exposées plus haut, examiner quelle forme le Mécanisme lui-même pourrait prendre à l'avenir, notamment le nombre de juges requis sur la liste des juges du Mécanisme, et évaluer le nombre de fonctionnaires dont la Section d'appui juridique aux Chambres pourrait avoir besoin après l'achèvement des procédures en salle d'audience ; f) présenter une évaluation et formuler des recommandations sur la base de ce qui précède.

49. Le Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires, présidé par le juge Vagn Prusse Joensen, est composé de neuf juges du Mécanisme, et il est chargé de fournir un rapport contenant son évaluation et ses recommandations à la fin du mois de juin 2023 au plus tard. Les travaux du Panel seront extrêmement utiles pour l'élaboration du plan pour l'avenir du Mécanisme et la Présidente compte pouvoir informer le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux à ce sujet lors de sa mission au siège de l'ONU en décembre.

50. En plus de s'appuyer sur l'expérience acquise au sein du Mécanisme, la Présidente est entrée en contact avec d'autres juridictions résiduelles ayant déjà effectué la transition d'un tribunal opérationnel à un organe résiduel afin de bénéficier de leur connaissance des questions pertinentes. À cette fin, son équipe a tenu des réunions informelles avec des représentants des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial pour le Liban afin de discuter des enseignements tirés dans le cadre des fonctions résiduelles de ces institutions. Parmi les sujets abordés figuraient les défis structurels au sein d'une institution résiduelle, les fonctions judiciaires continues après l'achèvement des procédures en salle d'audience, le renvoi ou le transfert de fonctions résiduelles à d'autres entités, les défis liés à l'archivage et à la gestion de l'accès aux dossiers, les réalités de la protection des témoins dans une institution résiduelle et l'importance d'une assistance continue aux juridictions nationales. En outre, des réunions ont été organisées avec des responsables du

Secrétariat de l'ONU et des représentants du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables afin de discuter des approches à long terme en matière de gestion et de conservation des informations. Par ailleurs, dans la perspective d'une synthèse des meilleures pratiques et des enseignements tirés dans le domaine de l'exécution des peines, la Présidente a apporté son soutien à une étude thématique indépendante consacrée à la fin du cycle de la justice, commandée par le CICR et qui est en cours.

51. Les processus susmentionnés permettent déjà d'obtenir des indications précieuses qui guideront le Mécanisme dans l'élaboration de sa politique pour l'avenir. Plus précisément, toutes les solutions, y compris la possibilité de transfert de fonctions, sont en cours d'examen par le groupe de travail interorganes et les hauts responsables dans le cadre de leurs efforts visant à définir la manière dont le Mécanisme pourrait opérer après l'achèvement de ses affaires concernant les crimes principaux. Cette démarche s'inscrit parfaitement dans le cadre des recommandations formulées par le BSCI et restant à appliquer, dont la première était d'élaborer des plans de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondés sur divers cas de figure afin de mieux gérer les surcroûts de travail⁷. En décembre 2022, la Présidente a présenté au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux une feuille de route relative à l'élaboration du plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel à l'échelle de l'institution, fondé sur divers cas de figure. Depuis, le Mécanisme s'est efforcé d'étoffer ce document. À cette fin, son groupe de travail interorganes, qui avait été auparavant mis sur pied pour travailler sur le plan fondé sur divers cas de figure du Mécanisme, notamment sur une note conceptuelle rédigée en 2021, a été réactivé plus tôt en 2023.

52. Le groupe de travail interorganes a tenu des réunions productives, lors desquelles des cas de figure ont été précisés pour les fonctions relevant du mandat du Mécanisme. Un projet de plan préliminaire, qui a été préparé par le Cabinet de la Présidente et qui s'appuie sur la feuille de route susmentionnée, a servi de base aux discussions du groupe jusqu'ici. Tenant compte de la résolution 2637 (2022), les discussions ont également porté sur les nombreuses possibilités de transfert des activités restantes du Mécanisme en temps voulu. Bien entendu, le groupe de travail interorganes tiendra également compte, comme il convient, des conclusions et recommandations pertinentes du Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires.

53. Le Mécanisme rappelle que la recommandation du BSCI concernant l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondés sur divers cas de figure est étroitement liée à sa deuxième recommandation restant à appliquer qui concerne une réflexion systématique et une vision partagée du renforcement des institutions⁸. L'élaboration du plan de gestion prévisionnelle du Mécanisme des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure illustre la collaboration et la planification pour l'avenir à un niveau institutionnel et s'avérera précieuse à mesure que le Mécanisme devient une institution véritablement résiduelle. Des réunions régulières du Conseil de coordination du Mécanisme, ainsi que des réunions et des échanges plus informels entre les hauts responsables et la direction, favorisent également la discussion sur des questions qui touchent tous les organes, notamment le budget annuel du Mécanisme et la réduction des effectifs. Les hauts responsables demeurent résolus à tenir des réunions du Conseil de coordination une fois par mois dans la mesure du possible.

⁷ Voir S/2022/148, par. 12 à 16 ; S/2020/236, par. 66 ; S/2018/206, par. 43.

⁸ Voir S/2022/148, par. 43 à 47 ; S/2020/236, par. 66.

54. Le Mécanisme poursuivra ses efforts dans les domaines susmentionnés et il est convaincu qu'ils porteront leurs fruits. Sur ce point, il considère que les informations provenant de plusieurs sources que rassemblent le Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires, le groupe de travail interorganes et les hauts responsables eux-mêmes par l'intermédiaire du Conseil de coordination donneront lieu à un plan pour l'avenir qui fournira au Conseil de sécurité les éléments nécessaires lui permettant de prendre des décisions éclairées. Le Mécanisme compte fournir à temps au Conseil, pour l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme qui aura lieu en 2024, un plan détaillé de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure, comprenant des solutions potentielles pour le transfert d'activités.

IV. Activités judiciaires

55. Le Mécanisme était saisi d'un certain nombre de questions judiciaires complexes pendant la période considérée. La Présidente et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires qui, en application de l'article 8, paragraphe 3, du statut, ont été principalement menées à distance. À l'heure actuelle, les juges inscrits sur la liste des juges bénéficient du soutien de la Section d'appui juridique aux Chambres constituée de 18 membres, dont 15 juristes et 3 assistants administratifs, travaillant aux deux divisions du Mécanisme.

56. La Présidente et les juges ont rendu au total 128 décisions et ordonnances au cours de la période considérée. Parmi elles, 76 (soit près de trois sur cinq) avaient trait non pas aux crimes principaux incorporés dans le statut, mais aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines et aux enquêtes et aux poursuites relatives à des allégations d'outrage ou de faux témoignage ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres.

57. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, et de s'appuyer sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent.

A. Procédures liées aux crimes principaux

58. S'agissant des crimes principaux incorporés dans le statut du Mécanisme, au cours de la période considérée, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et de *common law*, ont exercé leurs activités principalement dans le cadre d'une procédure de première instance et d'un appel de jugement.

Procédure en première instance

59. Conformément aux projections figurant dans le rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme de mai 2022, le procès dans l'affaire *Kabuga* a commencé le 29 septembre 2022 à la division de La Haye (voir S/2022/404, annexe I, par. 45). À ce jour, la Chambre de première instance a entendu 23 témoins à charge. Des témoins sont venus déposer à La Haye, et d'autres ont déposé par visioconférence depuis Arusha et Kigali. Les témoignages de 47 autres témoins à charge ont été admis au début du procès, exclusivement sous forme écrite. Trente et un autres témoins à charge doivent encore être entendus.

60. Les audiences consacrées à la présentation des moyens de preuve sont actuellement suspendues pendant que la Chambre de première instance examine

l'incidence d'un rapport déposé le 6 mars 2023, dans lequel un groupe d'experts médicaux indépendants, composé de deux experts psychiatres et un neurologue, a signalé que l'état de santé de Félicien Kabuga s'était significativement détérioré depuis mai 2022, et que ce dernier souffrait de démence. À la suite du dépôt de ce rapport, la Chambre de première instance a temporairement suspendu la présentation des moyens de preuve de l'accusation, et la Chambre de première instance et les parties ont interrogé chacun des trois membres du groupe d'experts lors d'auditions qui se sont tenues du 15 au 17 mars 2023, ainsi que les 23 et 29 mars 2023. La Chambre de première instance a entendu les arguments oraux des parties relativement aux éléments de preuve fournis par ces experts le 30 mars. Le 25 avril, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de déposer des observations dans les 14 jours et leurs réponses, le cas échéant, dans les sept jours, concernant les conséquences d'une décision de la Chambre de première instance concluant à l'inaptitude de Félicien Kabuga à être jugé. Une décision relative à l'aptitude de l'accusé à être jugé devrait être rendue plus tard en mai, et elle devrait faire l'objet d'un appel quelle qu'en soit l'issue.

61. À la suite du décès de la juge Ibanda-Nahamya survenu prématurément en janvier 2023, la juge Margaret M. deGuzman, précédemment juge de réserve, a pris les fonctions de la juge Ibanda-Nahamya au sein du collège de juges. La Présidente a alors désigné le juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa en tant que nouveau juge de réserve, afin de tenir compte de tout événement futur imprévu. La Chambre de première instance est actuellement composée du juge Iain Bonomy, Président, du juge Mustapha El Baaj, de la juge deGuzman, et du juge Rosa, juge de réserve.

Procédure en appel

62. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, les juges de la Chambre d'appel, avec l'assistance de la Section d'appui juridique aux Chambres, ont réalisé des progrès considérables en faisant progresser la procédure en appel vers son achèvement. Le procès en appel à la division de La Haye, les délibérations des juges et la fixation de la date du prononcé de l'arrêt sont autant d'étapes qui ont eu lieu depuis le début de l'année.

63. Comme il a été dit précédemment, la Chambre d'appel est saisie d'appels interjetés par les trois parties contre le jugement prononcé le 30 juin 2021, dont les motifs écrits ont été déposés le 6 août 2021. Le dépôt des mémoires en appel par les trois parties s'est achevé le 15 février 2022. Les premières conférences de mise en état dans le cadre de la procédure en appel ont eu lieu le 16 décembre 2021 et le 1^{er} avril et le 23 juin 2022. La juge Gatti Santana ayant été nommée Présidente du Mécanisme et ayant assumé la fonction de Présidente de la Chambre d'appel, la composition du collège de juges de la Chambre d'appel saisie de cette affaire a été modifiée, la juge Gatti Santana remplaçant le juge Carmel Agius en tant que juge de la mise en état en appel et Présidente de la Chambre d'appel. Depuis lors, le collège de juges est composé de la juge Gatti Santana, Présidente, du juge Lee G. Muthoga, de la juge Aminatta Lois Runeni N'gum, du juge Yusuf Aksar et de la juge Claudia Hofer. La juge Gatti Santana, en sa qualité de juge de la mise en état en appel, a tenu des conférences de mise en état les 22 septembre 2022 et 19 janvier 2023.

64. Le procès en appel s'est tenu à La Haye devant la Chambre d'appel les 24 et 25 janvier 2023 comme prévu initialement, en dépit de circonstances ayant empêché le conseil de Jovica Stanišić de se rendre à La Haye quelques jours avant les audiences. Pour éviter tout retard, la Chambre d'appel a, avec le consentement de Jovica Stanišić et à titre exceptionnel, autorisé que son conseil participe au procès à distance, et le Service des dossiers judiciaires du Mécanisme a établi une liaison sécurisée par visioconférence à cet effet. À la suite de ce procès, les juges de la

Chambre d'appel ont entamé les délibérations et la préparation intense de l'arrêt, dont le prononcé est à présent fixé au 31 mai 2023. Dans l'intervalle, la prochaine conférence de mise en état dans cette affaire aura lieu le 17 mai. Actuellement, tous les juges qui composent la Chambre d'appel travaillent à distance, à l'exception de la Présidente.

65. Comme il est précisé plus haut, la conclusion de l'affaire *Stanišić et Simatović* revêt une importance historique. Le prononcé de l'arrêt marquera non seulement la conclusion de toutes les procédures relatives aux crimes principaux engagées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais aussi le règlement d'une affaire inscrite au rôle de ce Tribunal, puis du Mécanisme, depuis longtemps. L'affaire *Stanišić et Simatović* est l'une des trois seules affaires dans l'histoire des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme dans lesquelles un nouveau procès a été ordonné, et le seul nouveau procès porté devant deux institutions.

Procédure en révision

66. Le 14 mars 2023, Augustin Ngirabware a déposé une demande en révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que pour incitation et aide et encouragement au génocide. La Chambre d'appel saisie de la demande est composée de la juge Graciela Gatti Santana, Présidente, du juge Joseph E. Chiondo Masanche, du juge Burton Hall, du juge Liu Daqun et de la juge Aminatta Lois Runeni N'gum. L'article 24 du statut dispose qu'une procédure en révision est possible s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès et qui aurait pu être un élément décisif de la décision. Une révision n'aura lieu que si la Chambre d'appel convient que le fait nouveau présenté dans la demande d'Augustin Ngirabware, s'il est prouvé, aurait pu être un élément décisif de la décision initiale.

67. Le Mécanisme fait remarquer que la fonction résiduelle sous-jacente qui lui a été confiée concernant les procédures en révision est une fonction judiciaire continue qui peut s'exercer à tout moment jusqu'au décès de la dernière personne condamnée par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Nonobstant cette possibilité, qui est inhérente aux systèmes judiciaires partout dans le monde, le Mécanisme fait observer que les demandes de ce type sont susceptibles d'être présentées uniquement par les personnes condamnées qui purgent encore leur peine en prison (voir par. 110 à 114).

Autre procédure liée aux crimes principaux

68. Le 31 août 2022, l'accusation a déposé une demande par laquelle elle sollicitait l'extinction des poursuites engagées contre le fugitif Phénéas Munyarugarama en raison de son décès, qu'elle avait confirmé auparavant, le 18 mai. Phénéas Munyarugarama a été initialement mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2002 et l'acte d'accusation faisant foi dressé contre lui a été confirmé en 2012. Peu de temps après, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a renvoyé l'affaire devant les autorités rwandaises, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve de ce Tribunal. Compte tenu de ce renvoi, le 20 septembre 2022, un juge unique a invité les autorités rwandaises à présenter des observations en réponse à la demande d'extinction des poursuites présentée par l'accusation. Après avoir examiné les informations présentées par l'accusation en ce qui concerne le décès de Phénéas Munyarugarama, et compte tenu de la position des autorités rwandaises selon lesquelles elles ne disposaient pas d'éléments de preuve crédibles contredisant ces informations, le 16 décembre, le juge unique a mis fin à la procédure contre Phénéas Munyarugarama devant le Mécanisme.

B. Procédure liée à l'outrage ou au faux témoignage

69. Parallèlement aux procédures susmentionnées qui concernent les crimes principaux, le Mécanisme était une nouvelle fois saisi, pendant la période considérée, de plusieurs questions relatives à des allégations d'outrage, conformément à l'article 1, paragraphe 4 a), du statut. Aucune question n'est actuellement soulevée concernant un éventuel faux témoignage au sens de l'article 1, paragraphe 4 b), du statut. En vertu du statut, avant qu'une personne ne soit jugée pour outrage ou pour faux témoignage, le Mécanisme doit envisager de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

70. Le Mécanisme regrette vivement, une fois de plus, qu'il n'y ait pas eu d'évolution dans le cadre de l'affaire *Jojić et Radeta*. En dépit de l'obligation qui lui incombe de procéder à l'arrestation des accusés et à leur remise, la Serbie n'a, une fois encore, pas pris la moindre mesure en ce sens au cours de la période considérée. Le Mécanisme rappelle que tous les États Membres, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sont donc tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des deux accusés et de faire en sorte que ceux-ci soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme sans délai.

71. En ce qui concerne une possible question liée à l'outrage qui a été révélée pendant le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, le 25 octobre 2021, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour instruire l'affaire et de déposer un rapport dans les 120 jours de sa désignation. À la suite de la désignation de l'*amicus curiae* le 30 novembre 2021, le juge unique a accordé six prorogations de délai, compte tenu du volume et de la nature des documents examinés. L'*amicus curiae* a déposé son rapport d'enquête le 13 mars 2023. Conformément à une ordonnance rendue à titre confidentiel, le juge unique attend actuellement d'autres informations de la part de l'*amicus curiae*.

72. S'agissant d'une autre question, le 19 avril 2022, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur deux personnes et leur ancien conseil afin de déterminer si une procédure pour outrage devait être engagée, ou si d'autres mesures appropriées devaient être prises concernant la présentation de documents falsifiés, découlant d'une procédure engagée devant un autre juge unique au sujet des avoirs gelés en lien avec Félicien Kabuga. Le Greffier a désigné l'*amicus curiae* le 23 mai. Le 19 septembre, le juge unique a suspendu le délai de 120 jours qui avait été fixé pour la présentation du rapport d'enquête, en attendant qu'il soit statué sur une question soulevée dans l'intervalle. Le rapport a été déposé le 6 avril 2023 et la question est en cours d'examen.

C. Activités judiciaires de la Présidente

73. Au cours de la période considérée, la Présidente a rendu au total 34 décisions et ordonnances, dont 11 relatives à l'exécution des peines, ainsi que 16 ordonnances relatives à la désignation de juges, parmi lesquelles 9 étaient liées à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

74. S'agissant de l'exécution des peines, pendant la période considérée, la Présidente a rendu une décision relative à une demande de libération anticipée⁹, ainsi qu'une décision relative aux conditions imposées à une personne condamnée qui avait

⁹ *Le Procureur c. Vujadin Popović*, affaire n° MICT-15-85-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Vujadin Popović*, 30 janvier 2023.

bénéficié d'une libération anticipée en 2021¹⁰. Les deux demandes en question ont été rejetées. En outre, la Présidente a rendu trois ordonnances concernant le transfert de personnes condamnées vers ou depuis des États chargés de l'exécution des peines¹¹. La Présidente est actuellement saisie de huit demandes de libération anticipée ou de commutation de peine, ainsi que d'une demande de transfert. Six de ces demandes ont été déposées en 2023. Le nombre accru de demandes soumises à la Présidente au cours de la période considérée témoigne de la charge de travail constamment élevée générée par les questions liées à l'exécution des peines. Bien que cela soit difficile à prévoir avec certitude, ces activités pourraient se maintenir à des niveaux similaires dans les années à venir, étant donné que de nombreux condamnés vont bientôt avoir purgé les deux-tiers de leur peine, condition minimale requise pour pouvoir prétendre à une libération anticipée ou à une commutation de peine devant le Mécanisme¹².

75. En ce qui concerne la pandémie de COVID-19, dans la première partie de la période considérée, la Présidente a reçu des informations actualisées sur la situation des personnes condamnées conformément à une ordonnance rendue le 1^{er} août 2022¹³. Toutefois, la pandémie continuant de reculer, la Présidente a estimé qu'il convenait d'adapter le régime de suivi qui avait été fixé précédemment. Dans une ordonnance rendue le 1^{er} février 2023, elle a donc demandé que, jusqu'à nouvel ordre, les États chargés de l'exécution des peines informent promptement le Greffier de tout cas de COVID-19 parmi les condamnés ou de tout autre changement de circonstances nécessitant l'attention immédiate du Mécanisme¹⁴. La Présidente a depuis lors pris acte de l'annonce faite le 5 mai par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé selon laquelle la pandémie ne constituait plus une urgence de santé publique de portée internationale, et elle examine à présent l'incidence de cette annonce sur le régime de suivi¹⁵.

76. Enfin, la Présidente a rendu cinq décisions et ordonnances relatives à la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger.

D. Autres activités judiciaires continues

77. Il convient de souligner qu'un certain nombre d'activités judiciaires décrites plus haut reflètent les fonctions judiciaires en cours du Mécanisme, à savoir : les procédures en révision, qui ont trait aux crimes principaux ; les procédures liées à

¹⁰ *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, *Decision on the Notification regarding the Possible Travel of Sreten Lukić Outside Serbia*, 19 avril 2023.

¹¹ *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° MICT-14-63-ES, *Order Designating the State in which Goran Jelisić is to Serve the Remainder of his Sentence*, 3 mars 2023 ; *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° MICT-14-63-ES, *Ordre de transfèrement provisoire de Goran Jelisić au quartier pénitentiaire des Nations Unies*, 25 novembre 2022. En outre, la Présidente a rendu une ordonnance à titre confidentiel concernant une autre personne condamnée.

¹² À titre d'exemple, entre la date du présent rapport et fin 2024, six personnes condamnées auront rempli cette condition. Cela vient s'ajouter aux 13 personnes condamnées qui se trouvent actuellement dans des États chargés de l'exécution de leur peine et qui ont à ce jour déjà exécuté plus des deux-tiers de celle-ci.

¹³ Voir affaire n° MICT-12-01-ES, Neuvième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 1^{er} août 2022.

¹⁴ Voir affaire n° MICT-12-01-ES, Dixième Ordonnance concernant l'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 1^{er} février 2023.

¹⁵ Voir [https://www.who.int/fr/news/item/05-05-2023-statement-on-the-fifteenth-meeting-of-the-international-health-regulations-\(2005\)-emergency-committee-regarding-the-coronavirus-disease-\(covid-19\)-pandemic](https://www.who.int/fr/news/item/05-05-2023-statement-on-the-fifteenth-meeting-of-the-international-health-regulations-(2005)-emergency-committee-regarding-the-coronavirus-disease-(covid-19)-pandemic).

l'outrage ou au faux témoignage ; l'exercice par la Présidente de ses responsabilités liées à la désignation, l'exécution des peines et l'examen de décisions administratives.

78. Outre ces activités, toutefois, le Mécanisme demeure chargé de s'acquitter d'un certain nombre de fonctions judiciaires continues plus discrètes, mais néanmoins importantes. Il s'agit notamment de statuer : sur les demandes d'information concernant des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures au titre de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve ; sur les demandes d'assistance adressées au Mécanisme en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous l'autorité du Mécanisme conformément à l'article 87 du Règlement ; sur les questions relevant du principe *non bis in idem* consacré par l'article 7 du statut et l'article 16 du Règlement ; sur les demandes de reclassification de documents judiciaires par souci de transparence, ou, à l'inverse, pour des raisons de sécurité. En outre, une procédure de déclassification en application de l'article 155 du Règlement demeure une possibilité. Cette liste n'est pas exhaustive et l'expérience montre que des questions imprévues qui exigent du Mécanisme qu'il y accorde toute son attention peuvent être soulevées à tout moment, comme l'illustre la situation des personnes acquittées ou libérées exposée plus loin (voir par. 81 et 106 à 119).

79. Le Mécanisme fait observer que l'évaluation et les recommandations à venir du Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires éclairciront encore davantage la portée et l'avenir de l'ensemble des activités judiciaires continues susmentionnées.

80. Au cours de la période considérée, 18 ordonnances et décisions ont été rendues concernant des demandes d'information relatives à des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures, présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve¹⁶. Onze ordonnances et décisions de ce type ont été rendues par des juges uniques, six par la Chambre d'appel et une par le Président de la Chambre de première instance. Le Mécanisme s'est ainsi acquitté de ses fonctions résiduelles liées à la fois à la protection des victimes et des témoins, conformément à l'article 20 du statut, et au traitement des demandes d'assistance émanant des autorités nationales, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du statut.

81. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des personnes acquittées ou libérées réinstallées au Niger, et outre les cinq ordonnances et décisions rendues par la Présidente (voir par. 76), un juge unique a rendu quatre ordonnances et décisions. Les points soulevés ont incité deux autres personnes qui avaient été libérées par le Mécanisme après avoir purgé leur peine à déposer des requêtes devant le Mécanisme au cours de la période considérée, ce qui a donné lieu à quatre ordonnances et décisions rendues par un autre juge unique. Les deux personnes ont fait appel des décisions rendues par le juge unique.

V. Appui du Greffe aux activités judiciaires

82. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

83. Le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a traité et diffusé 803 documents, dont 202 documents juridiques du Greffe, soit un total de 6 774 pages. À La Haye, le Service a apporté son soutien dans le cadre de la

¹⁶ Ce nombre ne tient pas compte des neuf ordonnances de désignation rendues par la Présidente sur des questions liées à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'il est dit plus haut au paragraphe 73.

conférence de mise en état et du procès en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, qui se sont tenus respectivement le 19 janvier et les 24 et 25 janvier. En outre, des membres du personnel des deux divisions ont fourni un appui coordonné au procès dans l'affaire *Kabuga*. Tant la division d'Arusha que l'antenne de Kigali ont organisé la déposition de témoins par visioconférence, ce qui a nécessité une coopération et une coordination étroites de la part de la division de La Haye, où se trouvent la plupart des participants aux audiences dans l'affaire *Kabuga*. En mars, avec la participation de l'accusation au procès depuis la division d'Arusha, le Service a apporté son soutien dans le cadre de l'audition de témoins experts et de la présentation d'arguments oraux en lien avec l'aptitude de l'accusé à être jugé, dans la salle d'audience de la division de La Haye. Pendant la période considérée, 28 jours d'audience au total ont été facilités, tous à la division de La Haye. Le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a joué un rôle déterminant dans la facilitation du déroulement sans heurt des procédures, à travers une coordination efficace avec toutes les parties intéressées et une liaison continue avec la Section d'appui juridique aux Chambres et les parties.

84. L'appui aux fonctions judiciaires du Mécanisme restera nécessaire, quoique de manière plus limitée, une fois que les affaires pendantes seront closes. En outre, à l'avenir, le Mécanisme devra continuer d'appuyer un certain nombre d'activités judiciaires qui pourraient donner lieu à des procédures en salle d'audience, notamment : après le transfert au Mécanisme des accusés dans l'affaire *Jojić et Radeta* ; en cas de nouvelle procédure en révision ou pour outrage ; en cas de toute procédure découlant d'une éventuelle annulation du renvoi d'affaires devant les juridictions nationales, y compris celles concernant les quatre fugitifs qui devraient être jugés au Rwanda.

85. Pendant la période considérée, dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique ont traduit environ 11 500 pages de documents, en réponse notamment à des demandes de traductions considérables dans l'affaire *Kabuga*. Dans les deux divisions, et en grande partie en lien avec l'affaire *Kabuga*, les Services d'appui linguistique ont comptabilisé 220 jours de travail pour les interprètes de conférence et produit environ 2 300 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Ils ont également achevé la traduction des rapports de suivi dans le cadre d'affaires renvoyées en France et au Rwanda sous le régime de l'article 6 du statut.

86. Des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne la traduction des jugements et arrêts rendus par les Tribunaux ad hoc et par le Mécanisme. La mise à disposition de tous les jugements et arrêts dans des langues que les accusés et les personnes condamnées comprennent est essentielle pour garantir l'équité et le caractère public des procédures judiciaires et, dans le contexte des fonctions judiciaires à long terme du Mécanisme, elle entretient également un lien étroit avec la capacité des personnes condamnées de présenter des demandes en révision des décisions rendues à leur égard.

87. En ce qui concerne la traduction en français des jugements et des arrêts, les Services d'appui linguistique à La Haye ont achevé la traduction de deux arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et de deux arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il ne reste aucun jugement ou arrêt du Tribunal pénal international pour le Rwanda à traduire en français. Neuf jugements et arrêts, soit six rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et trois rendus par le Mécanisme, doivent encore être traduits de l'anglais vers le français. S'agissant de la traduction des jugements et des arrêts en bosniaque-croate-serbe, la traduction du jugement rendu par le Mécanisme dans l'affaire *Stanišić et Simatović* a été achevée pendant la période considérée. À l'heure actuelle, il n'y a plus aucun jugement ou arrêt à traduire en bosniaque-croate-serbe.

Les Services d'appui linguistique à Arusha ont achevé la traduction en kinyarwanda de quatre arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'un arrêt rendu au Rwanda dans l'affaire *Ntaganzwa*, qui est une affaire renvoyée dont le Mécanisme assure actuellement le suivi (voir par. 140 à 145). Il reste encore 20 arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à traduire en kinyarwanda, la traduction de trois d'entre eux étant presque terminée. Les besoins de traduction liés au procès dans l'affaire *Kabuga* pourraient influencer sur la traduction des jugements et arrêts vers le français et le kinyarwanda.

88. Depuis le 1^{er} janvier, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense n'opère plus en tant qu'entité autonome mais est intégré au Cabinet du Greffier à la division de La Haye. Néanmoins, l'assistance, notamment financière, qu'il apportait a été maintenue, et une moyenne de 64 équipes de la défense et de l'*amicus curiae*, comptant environ 90 membres, fournissent actuellement des services contre rémunération ou à titre gracieux. Les membres du personnel ont traité près de 95 factures, demandes de voyage et notes de frais des équipes de la défense et de l'*amicus curiae* pendant la période considérée. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés devant le Mécanisme compte désormais 55 inscrits et le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae* est passé à 57.

VI. Victimes et témoins

89. Conformément à l'article 20 du statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les Tribunaux ad hoc, ainsi que de la protection des témoins qui ont déposé devant le Mécanisme ou sont susceptibles de le faire. À la date du présent rapport, environ 3 200 témoins bénéficiaient de mesures de protection judiciaires ou non judiciaires.

90. Conformément aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection et en collaboration avec les autorités nationales, le Service d'appui et de protection des témoins, dans les deux divisions, a continué de veiller à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité au cours de la période considérée.

91. Dans l'affaire *Kabuga*, le Service d'appui et de protection des témoins a facilité avec succès la déposition par visioconférence de 12 témoins depuis la division d'Arusha et de 5 témoins depuis l'antenne de Kigali, ainsi que la déposition à l'audience de trois experts à la division de La Haye au sujet de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé. Pour cela, il a fallu adopter une approche collaborative dans les deux divisions et à l'antenne de Kigali, visant à repérer les besoins sur le plan des ressources et de la logistique en prévision des différentes modalités et des divers lieux de la déposition des témoins dans cette affaire.

92. Les témoins qui résident au Rwanda ont continué de recevoir une assistance médicale, nutritionnelle et psychosociale essentielle au centre médical de l'antenne de Kigali. En outre, dans les deux divisions, le Service d'appui et de protection des témoins a continué de traiter les questions qui se posent pour les témoins qui demandent à bénéficier, et qui bénéficient, de mesures de protection extrajudiciaires telles que la réinstallation.

93. Le Service d'appui et de protection des témoins a également continué de faciliter le traitement des demandes de modification de mesures de protection présentées par les juridictions nationales en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve et a exécuté sept ordonnances judiciaires concernant neuf témoins. En

outre, à la division de La Haye, le Service a procédé à des évaluations relatives à des témoins dans le cadre de six demandes de libération anticipée présentées par des personnes condamnées.

94. Sauf décision contraire du Conseil de sécurité, les opérations qui ont été confiées au Mécanisme à l'égard de ce qui précède resteront nécessaires dans les années qui viennent, afin de donner pleinement effet aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection qui resteront exécutoires à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche. Dans l'intervalle, le Mécanisme rappelle que, dans le paragraphe 11 de la résolution 2637 (2022), il lui est demandé par le Conseil de sécurité de présenter des solutions pour le transfert de ses activités restantes en temps voulu. Le Mécanisme fait également observer que l'article 155 du Règlement de procédure et de preuve peut s'avérer pertinent dans le contexte de la protection des témoins et est actuellement examiné par le Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires. En fixant la procédure à suivre pour la déclassification de documents confidentiels, l'article 155 permet aussi d'examiner éventuellement si des mesures de protection peuvent être levées.

VII. Fugitifs

95. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur, et cette question est abordée à l'annexe II. Ainsi qu'il est expliqué en détail dans cette annexe, l'accusation a poursuivi ses efforts visant à rechercher les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

96. Comme il est mentionné plus haut au paragraphe 68, le 16 décembre 2022, un juge unique a mis fin aux poursuites engagées devant le Mécanisme contre le fugitif Phénéas Munyarugarama en raison du décès de ce dernier. L'affaire concernant Phénéas Munyarugarama avait été renvoyée au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devait y être jugée.

97. Il ne reste plus que quatre fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda : Fulgence Kayishema, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Les affaires les concernant devraient être jugées au Rwanda, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi pertinentes. L'arrestation et la remise de ces personnes continuent néanmoins d'être une grande priorité pour le Mécanisme.

98. Le Mécanisme devra continuer de se tenir prêt à mener des procédures afin d'appuyer toute activité judiciaire découlant d'une éventuelle annulation du renvoi des affaires susmentionnées. Par ailleurs, à supposer que les procès dans les affaires renvoyées s'ouvrent au Rwanda, le Mécanisme devra suivre leur avancement conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du statut.

VIII. Centres de détention

99. Le centre de détention des Nations Unies à Arusha et le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ont habituellement offert une capacité d'accueil pour les personnes détenues par le Mécanisme en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant lui, ainsi que les personnes détenues sur son ordre, telles

que les personnes condamnées dans l'attente de leur transfert vers l'État où elles purgeront leur peine.

100. Au cours de la période considérée, le centre de détention des Nations Unies a hébergé 10 témoins détenus du Rwanda, en lien avec l'affaire *Kabuga*. Une fois que tous les témoins détenus ont été entendus en décembre 2022 et qu'ils sont rentrés au Rwanda, où ils purgent actuellement leur peine, le Mécanisme a officiellement remis les locaux du centre de détention des Nations Unies à l'État hôte le 28 février 2023. Si, à l'avenir, le Mécanisme avait besoin d'un lieu de détention à la division d'Arusha, les dispositions nécessaires seraient prises en concertation avec l'État hôte.

101. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies héberge actuellement quatre détenus. Félicien Kabuga reste détenu au quartier pénitentiaire à La Haye, conformément à la décision rendue le 13 juin 2022 par la Chambre de première instance. Jovica Stanišić et Franko Simatović sont détenus en attendant qu'il soit statué prochainement sur leurs appels respectifs. Un condamné, Ratko Mladić, attend d'être transféré dans un État qui sera chargé de l'exécution de sa peine. À la suite de l'ordonnance rendue le 25 novembre 2022 par la Présidente, Goran Jelisić a été renvoyé à titre provisoire au quartier pénitentiaire depuis l'Italie, où il purgeait sa peine¹⁷. Cependant, à la suite des efforts déployés par le Mécanisme, Goran Jelisić a pu être transféré en avril 2023 dans un nouvel État chargé de l'exécution de sa peine¹⁸. Malheureusement, une autre personne condamnée devrait être renvoyée au quartier pénitentiaire dans un avenir proche en raison de l'incapacité de l'État chargé de l'exécution de sa peine de continuer de jouer ce rôle.

102. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies devra rester en service pendant la durée de la procédure judiciaire dans l'affaire *Kabuga*. En outre, il devra rester en service jusqu'à ce que toutes les personnes détenues susmentionnées soient acquittées, libérées ou transférées dans des États chargés de l'exécution de leur peine. Dans l'intervalle, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2637 (2022), le Mécanisme est en train d'étudier d'autres solutions adaptées pour répondre aux besoins en matière de détention qu'il pourrait avoir à l'avenir.

103. Conformément au cadre réglementaire applicable, les deux centres de détention sont régulièrement inspectés par le CICR, qui veille à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme¹⁹ et au respect des normes internationales. Depuis la fermeture du centre de détention des Nations Unies à Arusha le 28 février, le Mécanisme a dûment informé le CICR qu'il n'aurait plus besoin d'inspecter ce centre.

104. Toutes les restrictions applicables au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ont été levées, compte tenu du faible niveau d'hospitalisations dans la communauté. Néanmoins, les mesures de sécurité pertinentes restent largement appliquées conformément à la recommandation des responsables médicaux du quartier pénitentiaire.

105. Le Mécanisme prend très au sérieux son obligation de protection envers les détenus. Il garde à l'esprit le paragraphe 13 de la résolution 2637 (2022), dans lequel le Conseil de sécurité a rappelé qu'il importait de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé. Le

¹⁷ *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° MICT-14-63-ES, Ordre de transfèrement provisoire de Goran Jelisić au quartier pénitentiaire des Nations Unies, 25 novembre 2022.

¹⁸ *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° MICT-14-63-ES, *Order Designating the State in which Goran Jelisić is to Serve the Remainder of his Sentence*, 3 mars 2023.

¹⁹ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018.

cadre juridique et réglementaire établi du Mécanisme lui permet de respecter pleinement cette obligation, notamment au moyen de son Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu²⁰, des conférences de mise en état tenues régulièrement²¹ et des inspections du CICR mentionnées plus haut.

IX. Exécution des peines

106. Conformément à l'article 25 du statut, le Mécanisme continue de contrôler l'exécution des peines prononcées par lui-même, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

107. Le Mécanisme dépend largement de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords relatifs à l'exécution des peines conclus par l'ONU pour les Tribunaux ad hoc continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au Mécanisme, sauf s'ils ont été remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement.

108. Pour ce qui concerne la désignation de l'État dans lequel une personne condamnée doit purger sa peine, à l'issue du prononcé d'un jugement définitif, le Président prend sa décision en vertu de l'article 25 du statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la directive pratique pertinente²², sur la base des informations fournies par le Greffier et de tout complément d'enquête qu'il décide d'ordonner. Si aucun délai n'est prescrit pour la désignation d'un État chargé de l'exécution de la peine, aux termes de l'article 127 B) du Règlement de procédure et de preuve, le transfert du condamné vers l'État où il exécutera sa peine est effectué aussitôt que possible.

109. Dans le cadre des responsabilités de contrôle qu'a le Mécanisme et conformément à l'article 26 du statut, le Président est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine présentées par les personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou par le Mécanisme. Alors que cette disposition, tout comme les dispositions correspondantes dans les statuts des Tribunaux ad hoc, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve reflète le pouvoir du Président en cas de pareilles demandes et la pratique de longue date des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme dans ce domaine.

110. Quarante-six personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme purgent actuellement leur peine sur le territoire de 13 États Membres, sous le contrôle du Mécanisme²³.

²⁰ MICT/25, 5 décembre 2018. Voir aussi Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement portant régime de détention, articles 91 à 97 ; Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, MICT/24, 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, MICT/23, 5 décembre 2018, règle 23.

²¹ Voir Règlement de procédure et de preuve, article 69.

²² Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, MICT/2 Rev.1, 24 avril 2014.

²³ Des informations concernant les fonctions du Mécanisme en matière d'exécution des peines, y compris les lieux où les personnes condamnées purgent leur peine, sont disponibles à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/execution-des-peines.

111. En ce qui concerne la division d'Arusha, 27 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent actuellement leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans trois États différents chargés de l'exécution des peines, à savoir : Bénin (17), Mali (2) et Sénégal (8).

112. En ce qui concerne la division de La Haye, 19 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continuent de purger leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans 10 États différents : Allemagne (4), Autriche (1), Belgique (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Norvège (1), Pologne (3), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2) et Suède (1).

113. Comme il est signalé plus haut au paragraphe 101, une personne condamnée se trouve actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l'attente de son transfert vers l'État dans lequel elle purgera sa peine. La désignation d'un État dans lequel cette personne purgera sa peine et pour laquelle l'arrêt a été rendu il y a presque deux ans reste l'une des grandes priorités pour le Mécanisme, qui participe activement à des négociations avec des États d'accueil potentiels. Une autre personne condamnée, qui avait été renvoyée au quartier pénitentiaire à titre provisoire pendant la période considérée, a été transférée en Belgique en avril 2023.

114. En outre, quatre personnes condamnées bénéficiant d'une libération anticipée conditionnelle accordée par le Mécanisme restent sous le contrôle de celui-ci jusqu'à la fin de leur peine²⁴. Dans une décision qu'elle a rendue récemment relativement à l'une de ces personnes condamnées, la Présidente a rejeté une demande visant à ce que cette personne puisse voyager en dehors de son pays de résidence²⁵.

115. Les conditions d'emprisonnement dans l'État chargé de l'exécution de la peine doivent être compatibles avec les normes internationales de détention²⁶. Au cours de la période considérée, le CICR et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont continué, en tant qu'organismes indépendants, de contrôler régulièrement les conditions d'emprisonnement pour veiller au respect des normes internationales. Les recommandations formulées par ces organismes sont examinées et prises en considération par le Mécanisme, en coordination avec les autorités nationales et le Programme des Nations Unies pour le développement.

116. Dans la mesure où la gravité de la pandémie de COVID-19 s'est atténuée au cours de la période considérée, ce qui a entraîné la levée de nombreuses mesures de prévention dans les États chargés de l'exécution de la peine, et eu égard à l'inclusion des personnes condamnées dans les programmes de vaccination associés, le Mécanisme a adapté le régime de suivi applicable. En exécution de l'ordonnance rendue le 1^{er} février par la Présidente, jusqu'à nouvel ordre, les États chargés de l'exécution des peines sont priés d'informer promptement le Greffier de tout cas de COVID-19 parmi les condamnés ou de tout autre changement de circonstances nécessitant l'attention immédiate du Mécanisme. Comme il est dit plus haut,

²⁴ *Le Procureur c. Milivoj Petković*, affaire n° MICT-17-112-ES.5, *Decision on the Early Release of Milivoj Petković*, version publique expurgée, 16 décembre 2021 ; *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, *Decision on the Application for Early Release of Sreten Lukić*, version publique expurgée, 7 octobre 2021 ; *Le Procureur c. Valentin Ćorić*, affaire n° MICT-17-112-ES.4, *Further Redacted Public Redacted Version of the Decision of the President on the Early Release of Valentin Ćorić and Related Motions*, 16 janvier 2019 ; *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° MICT-14-62-ES.1, Version publique expurgée de la décision du Président du 7 janvier 2019 relative à la libération anticipée d'Aloys Simba, 7 janvier 2019.

²⁵ *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, *Decision on the Notification regarding the Possible Travel of Sreten Lukić Outside Serbia*, 19 avril 2023.

²⁶ Celles-ci comprennent l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela).

cependant, la Présidente réexamine actuellement la nécessité de ce régime de suivi à la lumière de l'annonce faite récemment par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (voir par. 75).

117. Le Mécanisme tient à remercier et saluer vivement chacun des 13 États énumérés plus haut, en particulier la Belgique, qui a accepté au cours de la période considérée de se charger de l'exécution du reste de la peine de Goran Jelisić. C'est la troisième fois que la Belgique accepte de se charger de l'exécution de la peine d'une personne condamnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme lui en est très reconnaissant. En acceptant volontairement d'assumer les responsabilités importantes qui sont liées à l'exécution des peines, ces États ont donné la preuve de leur engagement non seulement en faveur de la mission du Mécanisme, mais aussi de la cause plus large de la justice pénale internationale. Sans leur appui et coopération continus, le Mécanisme ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre de cette fonction essentielle qui lui a été confiée.

118. Ainsi qu'il est signalé plus haut, cependant, le Mécanisme rencontre actuellement de sérieux défis dans le domaine de l'exécution des peines. Récemment, un certain nombre de personnes condamnées ont été renvoyées au quartier pénitentiaire des Nations Unies par des États qui ne sont pas en mesure de continuer de se charger de l'exécution de leur peine, que ce soit du fait de restrictions liées à leur législation interne ou pour d'autres raisons. Il est devenu manifeste que cette difficulté persistera probablement dans les années à venir, ce qui constitue une pression exercée sur les ressources du Mécanisme et une charge supplémentaire pour l'État hôte. Le quartier pénitentiaire n'ayant jamais été destiné à héberger de cette manière des personnes condamnées renvoyées, le Mécanisme aura sans aucun doute besoin de plus de soutien de la part des États pour surmonter cet obstacle. S'il en est autrement, ses responsabilités dans le domaine de l'exécution des peines risquent de devenir des problèmes de détention à long terme. Le Mécanisme exhorte à nouveau vivement les autres États à se porter volontaire en vue d'une répartition de la charge en matière d'exécution des peines des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme.

119. Le contrôle de l'exécution des peines reste l'une des fonctions essentielles confiées au Mécanisme. Cette activité résiduelle à long terme aura besoin d'un appui jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées. À cet égard, le Mécanisme fait observer que 17 personnes purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, que 15 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et que 8 autres condamnés auront purgé la leur après 2040. Ces prévisions tiennent compte de deux dispositions importantes. La première est l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que l'exécution de toutes les peines est soumise au contrôle du Mécanisme pendant toute la durée de son existence et que le Conseil de sécurité peut désigner un autre organe pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme. La deuxième disposition est le paragraphe 11 de la résolution 2637 (2022), conformément auquel le Mécanisme examine actuellement des possibilités en vue du transfert de ses fonctions en matière d'exécution des peines, y compris par le biais des travaux du Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires.

X. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

120. Le Mécanisme a le regret de signaler que la situation des huit personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger le 6 décembre 2021 conformément à un accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement du Niger le 15 novembre 2021 (l'Accord relatif à la réinstallation) n'est toujours pas réglée, et

ce, en dépit des efforts considérables déployés de façon continue au cours de la période considérée par le Mécanisme et par d'autres.

121. Le Mécanisme souligne une fois encore que les personnes réinstallées doivent être considérées comme des personnes libres qui ont été acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou libérées après avoir purgé leur peine. De manière regrettable, elles continuent de vivre de facto sous assignation à résidence au Niger et sans papiers d'identité. Cette situation non seulement porte atteinte, de manière très grave, aux droits des personnes réinstallées, mais elle continue d'avoir une incidence sur la charge de travail et les dépenses budgétaires du Mécanisme, tant au sein du Greffe que des Chambres (voir par. 76 et 81).

122. Pendant la période considérée, le Greffe a maintenu un contact régulier avec des représentants de l'ONU au Niger afin de se tenir informé de l'évolution de la situation. En outre, le Greffe continue d'entreprendre des efforts diplomatiques en vue de trouver une solution viable et durable, au cas où les démarches visant à encourager le Niger à respecter les termes de l'Accord relatif à la réinstallation resteraient vaines. Ces efforts ont pris la forme d'un plan opérationnel défini par le Greffe pour l'année 2023, qui insiste de manière continue sur la recherche d'autres États de réinstallation potentiels qui pourraient être prêts à accueillir les personnes réinstallées sur leur territoire, tout en adoptant une approche plus individualisée s'agissant des États avec lesquels les personnes réinstallées ont des liens familiaux. Ce plan est actuellement mis en œuvre en étroite collaboration avec les personnes réinstallées, ainsi qu'avec les membres de leur famille et les conseils les représentant à titre gracieux.

123. Comme suite à une instruction donnée par un juge unique du Mécanisme en janvier 2023, le Greffier a pris des dispositions en vue de procéder au paiement d'une somme supplémentaire d'un montant de 10 000 dollars des États-Unis à chaque personne réinstallée, processus qui, en raison d'obstacles imprévus indépendants de la volonté du Mécanisme, n'a pas encore été achevé. En outre, les personnes réinstallées ont continué de recevoir les soins médicaux nécessaires avec l'aide logistique et financière du CICR au Niger, et le Mécanisme réfléchit actuellement à d'autres possibilités de soutien et de financement supplémentaires, conformément aux autres instructions données par le juge unique.

124. Si le Greffier a continué de diriger les efforts déployés par le Mécanisme pour trouver une solution à l'épreuve que vivent les personnes réinstallées, la Présidente a considéré qu'il convenait de leur faire part de ces efforts et de continuer de les informer de l'évolution de la situation dans toute la mesure du possible. À cette fin, la Présidente a mis en place un régime formel de présentation de rapports. Par une ordonnance rendue le 19 décembre 2022, elle a donné instruction au Greffier de déposer notamment un compte rendu des mesures qu'il avait prises jusqu'alors, ainsi que des rapports réguliers sur les efforts qu'il déploie pour trouver une solution pour les personnes réinstallées, conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à leur égard. Dans cette ordonnance, la Présidente a fait spécifiquement référence aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 2637 (2022), dans lesquels le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait de trouver des solutions rapides et durables, y compris dans le cadre d'un processus de réconciliation, et a noté que, dans les décisions portant sur la réinstallation de personnes, il convenait de considérer notamment si l'État d'origine était prêt à accueillir ses ressortissants, si les personnes devant être réinstallées y consentaient ou émettaient éventuellement des objections et s'il existait d'autres États possibles pour leur réinstallation.

125. Considérant le statu quo inacceptable, la Présidente a également continué de soulever la question dans le cadre de ses réunions bilatérales avec divers États et d'autres parties prenantes, dans le but de faire mieux comprendre ces questions et

d'obtenir un soutien potentiel. Le Mécanisme souligne à cet égard qu'il aura besoin de l'appui des États Membres pour régler de manière satisfaisante cette situation difficile et se réfère à l'appel lancé dans la résolution 2637 (2022) par le Conseil de sécurité à tous les États pour qu'ils coopèrent et lui prêtent leur concours dans ce domaine. Dans l'intervalle, le Mécanisme sollicite à nouveau respectueusement le soutien du Conseil de sécurité pour faire bien comprendre au Niger la nécessité de respecter pleinement les obligations qui sont les siennes en vertu de l'Accord relatif à la réinstallation. Le Mécanisme est reconnaissant de tout autre soutien que le Conseil de sécurité jugera approprié dans les circonstances actuelles.

XI. Coopération des États

126. Conformément à l'article 28 du statut, les États doivent collaborer avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées par le statut et sont tenus de se conformer à toute ordonnance ou demande d'assistance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le statut puisqu'il a été adopté par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

127. Il convient de rappeler que le Mécanisme dépend fortement de la coopération des États pour s'acquitter de bon nombre des fonctions qui lui sont confiées. En outre, comme il vient d'être dit, cette coopération sera essentielle pour trouver une solution durable à la situation qui perdure des personnes réinstallées au Niger.

128. En ce qui concerne les quatre derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'assistance et la coopération pleines et entières de tous les États Membres demeurent cruciales pour qu'ils soient enfin traduits en justice. Dans ce contexte, le Mécanisme rappelle à tous les États leurs obligations continues au titre de l'article 28 du statut, ainsi que l'appel que leur a lancé tout récemment le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2637 (2022), afin qu'ils renforcent leur coopération avec le Mécanisme et lui prêtent tout le concours dont il a besoin pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants.

129. De même, en ce qui concerne l'affaire *Jojic et Radeta*, le Mécanisme souligne qu'il ne sera pas en mesure de traduire les personnes accusées en justice, à moins que la Serbie ne s'acquitte de ses obligations et que d'autres États ne fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement qui ont été décernés soient exécutés dès que possible. Comme il a déjà été dit dans des rapports précédents, pendant de nombreuses années, la Serbie n'a entrepris aucune action à cet égard, bien que le Mécanisme ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aient signalé par trois fois ce manquement au Conseil de sécurité, et l'absence persistante de coopération est un défi direct au Conseil de sécurité lui-même. Le Mécanisme prend note avec satisfaction de la position adoptée par certains États et entités s'agissant de la procédure engagée contre ces deux personnes accusées et espère que d'autres pourront prendre des mesures similaires²⁷. Il saisit cette occasion pour rappeler à tous les États d'honorer les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

²⁷ Voir, par exemple, Commission européenne, *Serbia 2022 report*, p. 26, disponible à l'adresse suivante : <https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-10/Serbia%20Report%202022.pdf>, et <https://www.state.gov/designation-of-former-representatives-of-the-national-assembly-of-serbia-verica-radeta-and-petar-jojic-for-involvement-in-significant-corruption/>.

130. En ce qui concerne l'exécution des peines, le Mécanisme est une nouvelle fois profondément reconnaissant pour l'appui considérable que lui ont fourni les 13 États chargés de l'exécution des peines (voir par. 110 à 112 et 117). Il souligne néanmoins qu'un soutien supplémentaire sera nécessaire pour faire en sorte de trouver des États chargés de l'exécution de la peine pour toutes les personnes condamnées, y compris celles qui attendent actuellement leur transfert au quartier pénitentiaire et celles qui pourraient être renvoyées à celui-ci à l'avenir. Sur ce point, le Mécanisme rappelle que, dans la résolution 2637 (2022), le Conseil de sécurité a continué à exhorter tous les États à coopérer à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme.

131. Pour ce qui est des liens entre le Mécanisme et les États les plus directement touchés par ses travaux, pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de discuter des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement rwandais, conformément au paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité.

132. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information et de documentation. Au cours de la période considérée, les discussions se sont poursuivies concernant la création d'un centre d'information sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à Zagreb. En outre, le Mécanisme a évoqué une fois de plus avec les autorités serbes la possibilité de créer un établissement similaire à Belgrade. Il espère être en mesure d'indiquer les progrès réalisés dans ce domaine dans son prochain rapport et demeure résolu à faciliter la création de centres similaires dans la région de l'ex-Yougoslavie avec d'autres parties intéressées. En effet, il considère que le fait d'accroître l'accès aux dossiers publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme et de renforcer la coopération avec les États concernés de façon plus générale aiderait considérablement à contrer le phénomène de déni du génocide, de révisionnisme historique et de glorification de criminels de guerre condamnés, qui continue de gagner du terrain.

133. Le Mécanisme, en collaboration avec l'Union européenne, a poursuivi son Programme d'information pour les communautés concernées²⁸. Pendant la période considérée, 150 professeurs d'histoire du secondaire ont participé à cinq ateliers organisés par le Mécanisme sur l'utilisation des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. S'inspirant de ces ateliers, le 12 mai, le Programme a lancé, en coopération avec l'Association européenne des professeurs d'histoire et avec des représentants d'associations d'enseignants de tous les pays de l'ex-Yougoslavie, le « *Guide for History Teachers: How to Use Archival Material of the ICTY and Mechanism in Teaching the History of the 1990s Conflicts* ». Le Mécanisme considère que ces initiatives pédagogiques peuvent également jouer un rôle essentiel dans le renforcement de la lutte contre les forces susmentionnées du déni, du révisionnisme et de la glorification, qui menacent actuellement la paix et la stabilité dans la région.

134. Le Programme a lancé le quatrième volet de ses conférences vidéo, intitulé « *International law and facts established before the ICTY* » en novembre 2022 avec une conférence donnée par la Présidente du Mécanisme. Ce volet s'est achevé en mars 2023, à la suite de conférences données par des responsables de l'ensemble des organes du Mécanisme, des membres de l'Association des conseils de la défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, d'anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des experts d'autres organismes

²⁸ Voir <https://www.irmct.org/fr/mip> pour de plus amples informations'.

des Nations Unies. Le réseau des universités participantes s'est encore élargi, des étudiants de troisième cycle en droit de 13 universités de la région de l'ex-Yougoslavie y prenant désormais part. Le Mécanisme a également contribué à 15 conférences sur l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, tenues à l'initiative d'organisations ou de groupes locaux, qui s'adressaient à des jeunes, des journalistes et des chercheurs de la région. La coopération du Programme avec les parties intéressées a permis d'obtenir un appui gouvernemental et institutionnel en vue de l'inclusion de contenus pédagogiques basés sur les faits établis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans les programmes scolaires officiels de plusieurs pays de l'ex-Yougoslavie.

135. Le Mécanisme est heureux d'annoncer que son Programme d'information pour les communautés concernées a continué d'être bien accueilli pendant la période considérée et que ses campagnes lancées dans les médias sociaux ont été vues par plus de 5 000 000 de personnes depuis janvier 2019. Le Mécanisme tient de nouveau à remercier sincèrement l'Union européenne et ses États membres pour leur soutien généreux et continu.

XII. Assistance aux juridictions nationales

136. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

137. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 22 demandes d'assistance émanant des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide des Tutsis au Rwanda ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie²⁹. Il a fourni 675 documents pendant la période considérée, ce qui représente une augmentation du nombre de demandes reçues par rapport à la précédente période.

138. Le Mécanisme a également continué de recevoir et d'examiner de nombreuses demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant témoigné dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Le traitement des demandes d'assistance en application de cette disposition continue de nécessiter un appui quotidien de la part du Service des dossiers judiciaires dans les deux divisions.

139. Il est à prévoir que les activités se rapportant aux demandes d'assistance émanant des juridictions nationales se poursuivront parallèlement aux enquêtes et aux poursuites engagées sur le plan national par suite du génocide des Tutsis au Rwanda et des conflits en ex-Yougoslavie. Le Mécanisme examine actuellement des possibilités en vue du transfert des fonctions qu'il exerce dans ce domaine, conformément au paragraphe 11 de la résolution [2637 \(2022\)](#).

XIII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

140. Selon l'article 6, paragraphe 5, du statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les

²⁹ Des informations complètes et des conseils concernant la présentation de demandes d'assistance sont disponibles à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/documents/requests-assistance.

affaires que lui-même ou les Tribunaux ad hoc ont renvoyées devant les juridictions nationales.

141. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a exercé sa fonction de suivi dans le cadre de deux affaires, à savoir l'affaire *Ntaganzwa*, renvoyée devant les autorités rwandaises, qui a fait l'objet d'un suivi avec l'aide, fournie à titre gracieux, de la section kényane de la Commission internationale de juristes, et l'affaire mettant en cause Laurent Bucyibaruta (l'affaire *Bucyibaruta*), renvoyée devant les autorités françaises, dont le suivi a été assuré par un membre du personnel nommé par le Mécanisme.

142. L'arrêt *Ntaganzwa* a été prononcé le 3 mars par la Cour d'appel du Rwanda, la version écrite de l'arrêt ayant été rendue le 28 mars. La Cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance le 28 mai 2020. Le 31 mars, Ladislas Ntaganzwa a déposé une demande en révision de cet arrêt devant la Cour suprême du Rwanda. Après le prononcé de l'arrêt, et en fonction de la procédure de révision à laquelle il pourrait donner lieu, les responsabilités du Mécanisme en matière de suivi dans le cadre de l'affaire *Ntaganzwa* devraient être considérablement réduites à l'avenir.

143. Alors que les procédures engagées au Rwanda touchent à leur fin, le Mécanisme saisit cette occasion pour remercier la section kényane de la Commission internationale de juristes pour l'assistance qu'elle lui a apportée au fil des ans dans le cadre du suivi des trois affaires mettant en cause les personnes arrêtées qui ont été renvoyées devant les autorités rwandaises³⁰.

144. L'affaire *Bucyibaruta* en est toujours au stade de l'appel et le procès en appel n'aura pas lieu avant le second semestre de 2024. Le Mécanisme continue de suivre avec toute la diligence voulue l'évolution de la situation concernant la phase de l'appel dans cette affaire.

145. Comme indiqué plus haut, les activités de suivi menées par le Mécanisme dans le cadre des affaires portées devant les juridictions nationales se sont encore réduites au cours de la période considérée. Si les activités liées à la fonction de suivi qui lui a été confiée continuent de diminuer pour ce qui est des affaires en cours, le Mécanisme sera néanmoins tenu de suivre la procédure qui concerne l'un quelconque des quatre derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et renvoyés devant les autorités rwandaises en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve de ce Tribunal si ces fugitifs venaient à être arrêtés.

XIV. Archives et dossiers

146. Conformément à l'article 27 du statut, le Mécanisme est responsable de la gestion de ses propres archives et de celles des Tribunaux ad hoc. Les archives, qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante, contiennent des dossiers physiques et numériques, tels que des documents, des cartes, des photographies, des enregistrements audiovisuels et des objets divers. Les dossiers concernent notamment les enquêtes et les mises en accusation, les procédures judiciaires, la protection des témoins, la détention des accusés et l'exécution des peines. En outre, les archives regroupent des documents émanant d'États, d'autorités répressives, d'organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties concernées.

³⁰ Outre l'affaire *Ntaganzwa*, comme il a déjà été signalé, le Mécanisme a également assuré le suivi des affaires mettant en cause Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari, qui ont été renvoyées au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

147. Le Mécanisme est actuellement chargé de gérer près de 4 000 mètres linéaires de dossiers physiques et 2,7 pétaoctets de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. La gestion des archives consiste à conserver les dossiers physiques et numériques et à y donner accès. Il s'agit d'une tâche active et continue qui devra être effectuée tant que les archives existeront.

148. La conservation des dossiers numériques des Tribunaux ad hoc s'est poursuivie pendant la période considérée. Après préparation et emballage par des spécialistes, un total de 2,45 téraoctets de dossiers numériques comprenant 27 169 fichiers ont été intégrés dans le système d'archivage numérique. En outre, 67,56 téraoctets (55 947 fichiers) comprenant de gros fichiers audiovisuels ont été préparés et emballés aux fins d'être intégrés. Il s'agissait notamment d'enregistrements de procédures judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de 16 productions vidéo en lien avec les activités de sensibilisation. En raison de problèmes techniques persistants, le taux d'intégration continue d'être modeste. À ce jour, 13,37 % des archives numériques actuellement conservées par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme ont été intégrés. La Section, en partenariat avec la Section des services d'appui informatique du Mécanisme, continue de s'employer à maintenir les moyens et les capacités institutionnelles en matière de conservation numérique et de renforcer la résilience du système d'archivage numérique.

149. En ce qui concerne les enregistrements audiovisuels, 8 % des enregistrements audiovisuels analogiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, doivent encore être numérisés, tandis que 85 % des enregistrements numérisés doivent être soumis à un contrôle de la qualité et expurgés. Pendant la période considérée, l'évaluation des enregistrements audiovisuels visant à déterminer les besoins en matière de conservation et la numérisation des bandes analogiques ont été suspendues pour donner la priorité à la conservation d'enregistrements se trouvant sur des disques optiques, dont le risque de perte était jugé plus élevé. À cet égard, 80 pièces à conviction audiovisuelles issues de quatre affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 524 enregistrements issus de l'affaire *Mladić* ont fait l'objet d'un processus de migration depuis des disques optiques et préparés en vue de leur conservation dans le système d'archivage numérique. S'agissant des enregistrements audiovisuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda, si environ 54 % d'entre eux doivent encore être expurgés, 781 enregistrements audio (environ 615 heures) de procédures judiciaires devant ce Tribunal ont été numérisés et préparés en vue de leur conservation dans le système d'archivage numérique. En outre, l'expurgation et la livraison d'enregistrements audiovisuels dans l'affaire *Kabuga* ont continué d'être une priorité.

150. Plus de 367 577 dossiers judiciaires sont actuellement accessibles grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée, qui rassemble la totalité des documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ces documents publics ont été consultés par 18 316 utilisateurs. Par ailleurs, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a répondu à 61 demandes qu'elle a reçues concernant l'accès à des documents en vertu de la politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme. En outre, 276 visiteurs, dont 256 à Arusha et 20 à La Haye, ont été accueillis et informés sur les archives. Ces visiteurs étaient des étudiants, des universitaires de différentes universités et institutions, et des membres du personnel d'autres entités des Nations Unies, de cabinets d'avocats, de consulats et d'organisations non gouvernementales.

151. Les travaux visant à élaborer un catalogue accessible au public dans lequel ces archives sont décrites conformément aux normes internationales sont suspendus

depuis janvier en raison du départ, dans le cadre de la réduction des effectifs, des membres du personnel de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme affectés à cette tâche. Cependant, plus tôt dans la période considérée, et avant la suspension de ces travaux, 786 nouvelles entrées ont été ajoutées au catalogue et 41 dossiers physiques ont été retirés de conditionnements inadaptés et reconditionnés dans du matériel d'archivage adapté à une conservation à long terme. Si les efforts liés à l'élaboration du catalogue devraient reprendre au cours de la prochaine période, le travail consistant à créer des entrées pour les archives dans le catalogue et à conditionner les archives physiques à des fins de conservation à long terme devra recommencer lorsque les ressources le permettront. Tout comme d'autres tâches d'archivage à long terme, ce travail ne peut être achevé tant que l'intégralité des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme n'aura pas été transférée à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme ou au service qui lui succédera, et il devra se poursuivre à moins que le Conseil de sécurité ne décide de transférer les fonctions d'archivage du Mécanisme à un autre organe.

XV. Relations extérieures

152. Pendant la période considérée, le Bureau chargé des relations extérieures a continué de faciliter l'accès du public aux procédures judiciaires dans l'affaire *Kabuga* et l'affaire *Stanišić et Simatović*.

153. En ce qui concerne le procès dans l'affaire *Kabuga*, à la division de La Haye, la galerie du public de la salle d'audience a accueilli des représentants des médias, des membres du corps diplomatique, des étudiants en droit et d'autres parties intéressées. À la division d'Arusha, les audiences ont été diffusées au centre de presse à l'intention des médias. L'ensemble des procédures publiques ont aussi été diffusées en ligne sur le site Internet du Mécanisme. Le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné la diffusion et la transmission des enregistrements audiovisuels officiels dans l'affaire *Kabuga* aux médias internationaux et régionaux.

154. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné l'accès de plus de 120 visiteurs au procès en appel qui s'est tenu les 24 et 25 janvier, ainsi qu'un accès similaire aux conférences de mise en état. La date du prononcé de l'arrêt ayant été fixée au 31 mai à la division de La Haye, le Bureau se prépare en vue d'accueillir ce jour-là les représentants des médias, les membres du corps diplomatique et les représentants des victimes, entre autres.

155. Les visites de groupes dans les locaux ont continué d'augmenter au cours de la période considérée. La division d'Arusha a accueilli plus de 200 visiteurs de 13 groupes différents, notamment le Center for Strategic Litigation (République-Unie de Tanzanie), l'East Africa Law Society (République-Unie de Tanzanie), l'Initiative mondiale pour la justice, la vérité et la réconciliation (États-Unis d'Amérique) et la Commission internationale de juristes (Kenya), ainsi que plusieurs universités et personnes. La division d'Arusha est également une destination pour les étudiants en droit et a accueilli nombre d'étudiants qui viennent au Mécanisme pour des visites d'étude.

156. La division de La Haye a reçu plus de 900 visiteurs de plus de 35 groupes, notamment l'Institut Asser (Royaume des Pays-Bas), l'École nationale de la magistrature et la Fédération pour l'étude du droit international (France), la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, l'Académie de droit international de La Haye (Royaume des Pays-Bas), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Université internationale des États-Unis – Afrique (Kenya), la majorité des autres groupes venant d'universités et d'établissements d'enseignement européens et nord-américains.

157. Le Bureau chargé des relations extérieures a également coordonné plusieurs événements internes et externes, tels que le séminaire diplomatique à La Haye, tout en centralisant plusieurs aspects de la cérémonie de clôture du centre de détention des Nations Unies à Arusha. En outre, il a organisé des cérémonies de remise des prix d'ancienneté aux fonctionnaires, une réunion à l'intention de l'ensemble du personnel à la division d'Arusha et des sessions d'informations dans les deux divisions.

158. Le Mécanisme a également poursuivi ses campagnes dans les médias sociaux en vue de célébrer plusieurs journées internationales désignées par l'ONU. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a célébré les journées suivantes : la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime (9 décembre), la Journée des droits de l'homme (10 décembre), l'anniversaire de la création du Mécanisme (22 décembre) et la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes (24 mars). En outre, le Mécanisme a mené une campagne pour commémorer la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Il travaille actuellement sur sa campagne visant à marquer le trentième anniversaire de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

159. Au cours de la période considérée, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 400 000 vues pour près de 200 000 visiteurs.

XVI. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

160. À la suite de son évaluation de 2022 (voir [S/2022/148](#)), le BSCI a commencé, plus tôt en 2023, une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme. Ce processus aboutira à la présentation d'un rapport d'évaluation par le BSCI début 2024, dont le Conseil de sécurité tiendra compte lors de l'examen biennal de l'avancement des travaux du Mécanisme. Un grand nombre de documents ayant déjà été fournis, les hauts responsables du Mécanisme et de hauts fonctionnaires de celui-ci ont été heureux de rencontrer des représentants du BSCI lors de la mission de cadrage qu'il a menée au Mécanisme en avril 2023 et de discuter des priorités actuelles de l'institution. Le Mécanisme attend avec intérêt de poursuivre des échanges fructueux avec l'équipe d'évaluation durant les mois qui viennent.

161. Dans l'intervalle, ainsi qu'il est précisé plus haut (voir par. 16, 18 et 45 à 54), le Mécanisme a continué d'œuvrer pour veiller à la pleine application des deux recommandations faites lors d'évaluations précédentes du BSCI et restant à mettre en œuvre, au sujet desquelles celui-ci a constaté en 2022 que des efforts et des progrès considérables avaient été réalisés.

162. Outre ce processus d'évaluation en cours, le Mécanisme continue de bénéficier des audits menés régulièrement par le BSCI. L'audit sur la réduction des effectifs du Mécanisme, qui portait sur la période de juillet 2020 à janvier 2023, s'est achevé en avril. Le BSCI a conclu entre autres que la politique de réduction des effectifs avait été mise en œuvre de manière satisfaisante, mais qu'elle pourrait être mise à jour afin de tenir compte des nouvelles évolutions, que le partage d'informations avec le personnel et les représentants du personnel était adéquat et que des formations et une assistance avaient été fournies aux membres du personnel pour leur permettre de définir des perspectives de carrière. Le Mécanisme a accepté deux recommandations : a) convoquer plus régulièrement la Commission paritaire de négociation (organe composé de membres du personnel et de représentants de la direction du Mécanisme) et examiner la politique de réduction des effectifs à la lumière de nouvelles orientations ; b) veiller à ce que les documents de performance soient complétés pour

tous les membres du personnel et que les appréciations « Performance dépassant les attentes » soient justifiées de manière adéquate.

XVII. Conclusion

163. Depuis l'entrée en fonction de ses divisions d'Arusha et de La Haye, respectivement en 2012 et en 2013, le Mécanisme a été chargé de connaître de deux affaires concernant les crimes principaux héritées du Tribunal pénal international pour le Rwanda³¹ et de quatre affaires de même nature héritées du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³². Il a également été saisi d'une procédure en révision relative à ces crimes principaux³³. De plus, il exerce de nombreuses autres fonctions relevant de son mandat, parmi lesquelles la recherche de fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont le nombre est passé de neuf à quatre depuis 2012, et le suivi des affaires renvoyées, dont le nombre a été réduit à deux. Vu sous cet angle, il est manifeste que la charge de travail du Mécanisme est tout le temps restée celle d'un tribunal pleinement opérationnel, et non celle d'une institution véritablement résiduelle.

164. Aujourd'hui cependant, grâce au dévouement extraordinaire dont ont fait preuve les juges et le personnel du Mécanisme au cours de toutes ces années, un changement se profile enfin. Le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović* est prévu pour la fin du mois de mai, marquant l'achèvement de la dernière procédure relative aux crimes principaux découlant des conflits en ex-Yougoslavie. L'affaire *Kabuga* étant la seule affaire qui restera à juger après cela, le Mécanisme s'apprête à entamer la prochaine phase de ses activités, une phase dont les responsabilités quotidiennes effectives correspondront davantage à son nom et à sa vocation.

165. Le Mécanisme aborde cette transition imminente avec un sentiment de satisfaction et de fierté au regard des progrès réalisés, ainsi que de profonde gratitude envers tous ceux qui ont contribué à sa mission jusqu'à présent. Au cours des prochaines semaines, il célébrera dans le même esprit l'anniversaire d'événements déterminants, à savoir la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le 25 mai, et le début de ses activités à la division de La Haye, le 1^{er} juillet.

166. Dans le même temps, le Mécanisme ne perd pas de vue la nécessité absolue de veiller à ce que la réduction de ses activités accompagnant sa transition vers une institution véritablement résiduelle soit minutieusement planifiée et efficacement gérée. Comme le montre le présent rapport, le Mécanisme prend ce processus très au sérieux. Ses hauts responsables et sa direction ont la ferme volonté de collaborer afin d'élaborer une stratégie globale pour l'avenir et de se préparer aux scénarios possibles concernant chacune des fonctions confiées au Mécanisme. Ce dernier estime que l'évaluation actuelle du BSCI lui permettra de se pencher sur ses bonnes pratiques dans ce processus et d'autres, et sur les points à améliorer.

167. Le Mécanisme souligne toutefois qu'il ne ferme pas encore ses portes. Étant donné que bon nombre de ses fonctions résiduelles sont, par nature, continues et de longue durée, il doit exercer ces fonctions tant que le Conseil de sécurité n'en aura pas décidé autrement. Comme il est précisé dans le présent rapport, le Mécanisme

³¹ Procédure en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware* et procédure en première instance dans l'affaire *Kabuga*.

³² Affaire *Stanišić et Simatović*, qui a donné lieu à la fois à un nouveau procès et à une procédure en appel devant le Mécanisme, et procédures en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić* et dans l'affaire *Mladić*.

³³ Procédure en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*.

comptera sur le soutien ferme, la coopération et la bonne foi des États Membres pour relever les défis importants auxquels il fait face et s'acquitter en définitive des lourdes responsabilités que lui a confiées la communauté internationale.

Pièce jointe n° I

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2023

Tableau 1

Crédits approuvés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (déductions faites des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis)

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	2 849 400	8 251 900	–	11 101 300
	Autres objets de dépense ^a	86 300	4 250 400	12 848 200	5 424 600	22 609 500
	Total partiel	86 300	7 099 800	21 100 100	5 424 600	33 710 800
La Haye	Postes	–	1 236 200	4 806 000	–	6 042 200
	Autres objets de dépense	1 798 800	5 415 200	27 568 700	–	34 782 700
	Total partiel	1 798 800	6 651 400	32 374 700	–	40 824 900
New York	Postes	–	–	113 800	–	113 800
	Autres objets de dépense	–	–	1 600	–	1 600
	Total partiel	–	–	115 400	–	115 400
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	157 700	–	157 700
	Autres objets de dépense	–	–	142 400	–	142 400
	Total partiel	–	–	300 100	–	300 100
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	4 085 600	13 329 400	–	17 415 000
	Autres objets de dépense	1 885 100	9 665 600	40 560 900	5 424 600	57 536 200
	Total	1 885 100	13 751 200	53 890 300	5 424 600	74 951 200

^a Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location des locaux.

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} mai 2023 (selon Umoja)

(En dollars des États-Unis)

					<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	925 686	2 888 507	–	3 814 193
	Autres objets de dépense	40 300	1 294 155	2 362 873	3 778 831	7 476 159
	Total partiel	40 300	2 219 841	5 251 380	3 778 831	11 290 352
La Haye	Postes	–	451 338	1 865 266	–	2 316 604
	Autres objets de dépense	1 073 100	1 502 897	10 118 060	–	12 694 057
	Total partiel	1 073 100	1 954 235	11 983 326	–	15 010 661
New York	Postes	–	–	65 032	–	65 032
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
	Total partiel	–	–	65 032	–	65 032
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	64 468	–	64 468
	Autres objets de dépense	–	–	40 293	–	40 293
	Total partiel	–	–	104 761	–	104 761
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	1 377 024	4 883 273	–	6 260 297
	Autres objets de dépense	1 113 400	2 797 052	12 521 226	3 778 831	20 210 509
	Total	1 113 400	4 174 076	17 404 499	3 778 831	26 470 806

Tableau 3

Pourcentage du budget de l'exercice annuel engagé au 1^{er} mai 2023

					<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	32,5	35,0	–	34,4
	Autres objets de dépense	46,7	30,4	18,4	69,7	33,1
	Total partiel	46,7	31,3	24,9	69,7	33,5

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
La Haye	Postes	–	36,5	38,8	–	38,3
	Autres objets de dépense	59,7	27,8	36,7	–	36,5
	Total partiel	59,7	29,4	37,0	–	36,8
New York	Postes	–	–	57,1	–	57,1
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
	Total partiel	–	–	56,4	–	56,4
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	40,9	–	40,9
	Autres objets de dépense	–	–	28,3	–	28,3
	Total partiel	–	–	34,9	–	34,9
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	33,7	36,6	–	35,9
	Autres objets de dépense	59,1	28,9	30,9	69,7	35,1
	Total	59,1	30,4	32,3	69,7	35,3

Pièce jointe n° II

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : effectifs*

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe

<i>Ensemble du personnel</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres^a</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe^b</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Ensemble du personnel	157	210	32	104	231	367
Personnel occupant des postes continus	88	52	9	28	103	140
Personnel occupant des postes temporaires	69	158	23	76	128	227
Personnel international (Service mobile, Administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur)	98	97	25	64	106	195
Personnel local (Services généraux)	59	113	7	40	125	172

^a Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les juges.

^b Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, l'équipe juridique, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, le Service d'appui et de protection des témoins, le Service des dossiers judiciaires, les Services d'appui linguistique, le Bureau chargé des relations extérieures, la Division des services administratifs, la Section de la sécurité et de la sûreté, le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Tableau 2
Répartition géographique

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (en pourcentage)^a</i>
Nationalités	36	54	66
Ensemble du personnel			367
Afrique	117	22	139 (37,8)
Amérique latine et Caraïbes	–	6	6 (1,6)
Asie-Pacifique	9	17	26 (7,1)
Europe occidentale et autres États	30	122	152 (41,4)
Europe orientale	1	43	44 (11,9)
Personnel international (Service mobile, Administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur)			195
Afrique	58	6	64 (32,8)
Amérique latine et Caraïbes	–	3	3 (1,5)
Asie-Pacifique	9	7	16 (8,2)
Europe occidentale et autres États	30	63	93 (47,7)
Europe orientale	1	18	19 (9,7)

* Les données fournies dans les tableaux figurant dans la présente pièce jointe reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 1^{er} mai 2023.

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (en pourcentage)^a</i>
Personnel local (Services généraux)			172
Afrique	59	16	75 (43,6)
Amérique latine et Caraïbes	–	3	3 (1,7)
Asie-Pacifique	–	10	10 (5,8)
Europe occidentale et autres États	–	59	59 (34,3)
Europe orientale	–	25	25 (14,5)

^a Les pourcentages ayant été arrondis à la valeur décimale la plus proche, le total n'est peut-être pas équivalent à 100 %.

Groupe des États d'Afrique : Algérie, Afrique du Sud, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Égypte, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Brésil, Cuba, Guatemala, Haïti et Jamaïque.

Groupe des États d'Asie Pacifique : Bahreïn, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines et République de Corée.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie, Slovaquie et Ukraine.

Tableau 3
Répartition hommes/femmes

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Ensemble du Mécanisme (en pourcentage)</i>
	<i>Arusha (en pourcentage)</i>	<i>Antenne de Kigali (en pourcentage)</i>	<i>La Haye (en pourcentage)</i>	<i>Antenne de Sarajevo (en pourcentage)^a</i>	
Administrateurs(trices) (tous grades)	52	10	96	1	159
Hommes	25 (48)	8 (80)	42 (43,8)	1 (100)	76 (47,8)
Femmes	27 (52)	2 (20)	54 (56,3)	–	83 (52,2)
Administrateurs(trices) (P4 et plus)	19	3	27	1	50
Hommes	12 (63,2)	3 (100)	12 (44,4)	1 (100)	28 (56)
Femmes	7 (36,8)	–	15 (55,6)	–	22 (44)
Personnel des services extérieurs (tous grades)	31	5	–	–	36
Hommes	18 (58,1)	3 (60)	–	–	21 (58,3)
Femmes	13 (41,9)	2 (40)	–	–	15 (41,7)
Personnel des services généraux (tous grades)	35	24	113	–	172
Hommes	25 (71,4)	20 (83,3)	66 (58,4)	–	111 (64,5)
Femmes	10 (28,6)	4 (16,7)	47 (41,6)	–	61 (35,5)
Ensemble du personnel	118	39	209	1	367
Hommes	68 (57,6)	31 (79,5)	108 (51,7)	1 (100)	208 (56,7)
Femmes	50 (42,4)	8 (20,5)	101 (48,3)	–	159 (43,3)

^a Malgré la fermeture récente de l'antenne de Sarajevo, un membre du personnel qui y était affecté demeure en congé de maladie certifié.

Tableau 4
Membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	8	24	32
Bureau du Procureur	49	55	104
Greffé :	100	131	231
Cabinet du Greffier	3	2	5
Équipe juridique	8	8	16
Section des archives et des dossiers du Mécanisme	6	6	12
Service d'appui et de protection des témoins	15	3	18
Service des dossiers judiciaires	2	4	6
Services d'appui linguistique	6	19	25
Bureau chargé des relations extérieures	3	6	9
Division des services administratifs	35	54	89
Section de la sécurité et de la sûreté	21	25	46
Centre de détention des Nations Unies ^a et quartier pénitentiaire des Nations Unies	1	4	5

^a Malgré la fermeture récente du centre de détention des Nations Unies, un membre du personnel est resté à titre temporaire pour examiner et organiser sa documentation accumulée au cours de décennies d'activités, afin d'en faciliter le transfert ordonné à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme. Le poste sera supprimé au 30 juin 2023.

**Annexe II à la lettre datée du 16 mai 2023 adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux présenté au Conseil de sécurité
par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz,
pour la période du 16 novembre 2022 au 15 mai 2023**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble	47
II. Procédures en première instance et en appel	48
A. Point sur l'avancement des procès en première instance	49
Affaire <i>Kabuga</i>	49
B. Point sur l'avancement des procédures en appel	49
Affaire <i>Stanišić et Simatović</i>	49
C. Autres procédures	50
D. Coopération avec le Bureau	50
E. Libération anticipée conditionnelle	51
III. Fugitifs	51
IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites visant les crimes de guerre	53
A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques	53
B. Justice pour les crimes commis au Rwanda	55
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda	55
2. Fugitifs	55
3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises	56
4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises	56
C. Justice pour les crimes commis en ex-Yougoslavie	57
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	57
2. Coopération judiciaire régionale	57
3. Bosnie-Herzégovine	58
4. Croatie	59
5. Monténégro	60
6. Serbie	61

D.	Négation et glorification.....	62
1.	Rwanda.....	62
2.	Ex-Yougoslavie.....	63
E.	Personnes disparues.....	64
F.	Renforcement des capacités judiciaires.....	65
V.	Autres fonctions résiduelles.....	65
VI.	Gestion.....	66
VII.	Conclusion.....	67

I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le vingt-deuxième que le Procureur présente en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période du 16 novembre 2022 au 15 mai 2023.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a continué de se concentrer sur ses trois priorités stratégiques : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Pour mener à bien ces missions, le Bureau compte sur la coopération pleine et entière des États.

3. Dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga* (l'affaire *Kabuga*), l'accusation a continué de prendre toutes les mesures relevant de son mandat pour favoriser l'achèvement rapide du procès. Comme il a déjà été signalé, l'accusation a déployé de grands efforts afin d'écourter la présentation de ses moyens. Elle a ainsi été en mesure de présenter environ la moitié de ses témoins déposant à l'audience avant que la Chambre de première instance n'ordonne la suspension *sine die* des audiences, le 30 mars 2023. L'accusation continue de préconiser la reprise des débats tout en s'attaquant à des questions liées à l'état de santé de l'accusé. Le Bureau du Procureur se tient prêt à achever rapidement l'exposé principal de ses moyens dès que la Chambre de première instance aura rendu une décision concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé. S'agissant de l'affaire *Stanišić et Simatović*, le prononcé de l'arrêt prévu pour le 31 mai 2023 marquera la fin de la dernière affaire de crimes de guerre héritée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

4. En ce qui concerne la recherche des quatre derniers fugitifs, le Bureau du Procureur a continué d'avancer dans ses enquêtes pendant la période considérée. Il salue l'excellente assistance, particulièrement celle fournie directement sur le plan opérationnel, que lui apportent des États Membres essentiels. Les quatre enquêtes sur ces fugitifs progressent toutes rapidement. Dans le même temps, les enquêtes menées par le Bureau font apparaître des détournements importants et continus des procédures de demande du statut de réfugié par des ressortissants rwandais, qui ont fourni des informations fausses ou trompeuses sur les activités qu'ils exerçaient pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ou avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda. Le Bureau travaille avec des partenaires nationaux pour faire avancer ses enquêtes tout en les soutenant dans leurs efforts visant à faire appliquer les lois en matière d'immigration.

5. S'agissant des poursuites par les juridictions nationales pour les crimes de guerre commis au Rwanda, la récente commémoration du vingt-neuvième anniversaire du génocide nous rappelle que plus d'un millier de suspects n'ont toujours pas été poursuivis pour les crimes qu'ils auraient commis. La coopération entre le Bureau du Procureur, le Procureur général du Rwanda et d'autres parquets nationaux visant à combler ces lacunes en matière d'établissement des responsabilités continue de se renforcer. Pendant la période considérée, à la demande du Procureur général du Rwanda, le Bureau a remis des dossiers et des éléments de preuve concernant neuf suspects qui ont fait l'objet d'enquêtes par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais n'ont pas été mis en accusation en raison de la

stratégie d'achèvement des travaux. Le Procureur général du Rwanda a également demandé au Bureau de l'aider à trouver et *in fine* à traduire en justice les fugitifs qu'il recherche. Le besoin d'une justice plus efficace pour les crimes commis pendant le génocide est toujours criant. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du statut et à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Bureau continuera d'apporter le soutien nécessaire au processus d'établissement des responsabilités.

6. S'agissant des poursuites engagées par les juridictions nationales pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a continué de soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La dernière affaire de ce tribunal se terminant à la fin du mois de mai, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Pendant la période considérée, le Bureau a continué de répondre à un large éventail de demandes d'assistance adressées par des parquets nationaux. En plus de donner accès à sa collection d'éléments de preuve, le Bureau a répondu à des demandes d'aide directe dans des affaires, notamment en fournissant un soutien pour les questions juridiques, les enquêtes et les poursuites dans le cadre d'affaires en cours. Il a également remis un autre dossier d'instruction complexe à des procureurs serbes et travaillera en étroite collaboration avec eux pour faire progresser l'affaire. Enfin, le Bureau a poursuivi ses efforts visant à renforcer la coopération judiciaire régionale dans les affaires de crimes de guerre. Tous ces efforts, déployés en application de l'article 28, paragraphe 3, du statut, sont hautement appréciés par les parquets nationaux de la région et génèrent des résultats concrets dans le processus judiciaire.

7. Le Bureau du Procureur a signalé dans des rapports précédents que des parquets nationaux avaient beaucoup de mal à consulter les éléments de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ceux apportés par les témoins protégés par le Mécanisme, dont les dépositions sont cruciales pour traduire en justice plus d'auteurs de crimes. En vue de renforcer le soutien aux autorités nationales, le Bureau a proposé des modifications au Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, modifications que la réunion plénière des juges n'a finalement pas adoptées. Le Bureau poursuivra ses efforts visant à régler ce problème, car il considère que, en l'état, les procédures peuvent considérablement entraver les efforts déployés par les juridictions nationales.

8. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur est resté guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#). Pendant la période considérée, il a continué de gérer efficacement ses travaux.

II. Procédures en première instance et en appel

9. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a participé à une affaire en première instance (*Kabuga*) et à une affaire en appel (*Stanišić et Simatović*).

10. Cette activité judiciaire est temporaire par nature, et le Bureau prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

A. Point sur l'avancement des procès en première instance

Affaire Kabuga

11. Le 16 mai 2020, Félicien Kabuga a été arrêté à Paris (France) après avoir été fugitif pendant plus de deux décennies. Il doit répondre de six crimes internationaux graves : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, entente en vue de commettre le génocide, persécutions en tant que crime contre l'humanité, extermination en tant que crime contre l'humanité, et assassinat en tant que crime contre l'humanité. Le 24 février 2021, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'accusation visant à modifier l'acte d'accusation dans l'affaire *Kabuga*. Cet acte d'accusation modifié favorise la tenue d'un procès plus rapide, tout en rendant bien compte de l'ampleur des crimes commis et de la responsabilité pénale alléguée de Félicien Kabuga.

12. Dans sa décision du 13 juin 2022, la Chambre de première instance a rejeté l'argument de la défense selon lequel Félicien Kabuga était inapte à être jugé et a ordonné que le procès se tienne à La Haye, ce qu'a confirmé la Chambre d'appel le 12 août. L'accusation a présenté sa déclaration liminaire le 29 septembre, et fait citer son premier témoin le 5 octobre. Pendant la période considérée, elle a présenté les dépositions de 11 témoins à Arusha et de cinq témoins à Kigali. Sur ces témoins, 15 ont déposé sous le régime de l'article 111, et un a déposé à l'audience. Au total, pour les 16 témoins qui ont déposé entre le 16 novembre 2022 et le 15 mai 2023, l'accusation a eu besoin de huit heures et demie d'audience, et la défense de 22 heures.

13. Pendant la période considérée, l'accusation a participé à la procédure visant l'aptitude de l'accusé à être jugé. Elle a interrogé trois témoins et déposé neuf écritures sur cette question. Elle a en outre veillé à être prête pour la reprise des débats, en déposant trois requêtes aux fins d'admission de témoignages et quatre autres écritures. Elle a ainsi communiqué, depuis l'ouverture du procès, plus de 16 900 documents totalisant quelque 327 500 pages.

14. Sur instruction de la Chambre de première instance, le 9 mai, l'accusation a fait connaître sa position concernant la suite à donner à la procédure dans l'éventualité où l'accusé serait déclaré inapte à être jugé. Elle a avancé que, dans ce cas, la Chambre de première instance devrait être guidée par les normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et engager une procédure d'« examen des faits ». Des procédures comparables sont reconnues dans de nombreux systèmes juridiques nationaux. Une telle procédure, qui pourrait être menée à terme plus rapidement qu'un procès complet, permettrait à l'accusation de démontrer les actes et le comportement de l'accusé pendant le génocide, tout en donnant la possibilité à l'accusé de réfuter les accusations portées contre lui. La Chambre de première instance devrait rendre sa décision sur l'aptitude de l'accusé à être jugé et la suite à donner à la procédure après la fin de la période considérée.

B. Point sur l'avancement des procédures en appel

Affaire Stanišić et Simatović

15. Le 30 juin 2021, la Chambre de première instance a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, le transfert forcé et les persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que le meurtre, constitutif de crime de guerre. Ils ont chacun

été condamnés à une peine de 12 ans d'emprisonnement. Le jugement écrit a été rendu le 6 août 2021.

16. L'accusation a présenté ses arguments oraux dans cette affaire les 24 et 25 janvier 2023. Dans son premier moyen d'appel, elle a soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne déclarant pas Jovica Stanišić et Franko Simatović pénalement responsables en tant que membres d'une entreprise criminelle commune. Dans son deuxième moyen d'appel, elle a soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne déclarant pas Jovica Stanišić et Franko Simatović pénalement responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis dans la région autonome serbe de Krajina, dans la région autonome serbe de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, et à Zvornik, à Doboj et à Sanski Most. Elle a aussi répondu aux écritures en appel déposées par les deux équipes de la défense.

17. La Chambre d'appel devrait rendre son arrêt dans cette affaire le 31 mai.

C. Autres procédures

18. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a déposé des actes d'accusation pour confirmation visant un certain nombre de personnes sur le fondement de l'article 1, paragraphe 4 a), du statut et de l'article 90 A) du Règlement de procédure et de preuve, tel que l'a ordonné un juge unique. L'enquête du Bureau a mis au jour des éléments de preuve montrant qu'un grand nombre d'informations confidentielles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avaient été rendues publiques et que des ordonnances du Mécanisme avaient été enfreintes. Les publications en question renfermaient des informations révélant l'identité de dizaines de témoins protégés. Cette violation à grande échelle, systématique et continue des mesures de confidentialité du Tribunal s'inscrivent malheureusement dans le cadre d'efforts persistants visant à discréditer les jugements et arrêts du Tribunal et du Mécanisme.

19. Le Bureau a continué en outre de recevoir et d'analyser des informations relatives à des infractions d'outrage présumées relevant de la compétence du Mécanisme, et de prendre les mesures qui s'imposent conformément au mandat que le Procureur tient de l'article 14 du statut. Conformément à la politique de « bureau unique », le Bureau a pu prendre en charge les travaux qui découlent de ces enquêtes en s'appuyant sur les ressources à sa disposition.

D. Coopération avec le Bureau

20. Pour s'acquitter efficacement de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel en cours devant le Mécanisme ; c'est également essentiel pour la recherche et l'arrestation des fugitifs et pour la protection des témoins.

21. Pendant la période concernée, la coopération avec le Bureau a généralement été satisfaisante.

22. S'agissant du Rwanda, le Bureau remercie en particulier le parquet général et les responsables des services répressifs pour le soutien qu'ils lui ont apporté jusqu'à présent. La coopération et l'assistance que les autorités rwandaises continuent de fournir ont été déterminantes pour l'action de l'accusation dans le cadre de l'affaire *Kabuga* et de la recherche des fugitifs.

23. S'agissant de la Serbie, pendant la période considérée, l'accusation a reçu la coopération, bien que tardive, des autorités serbes en réponse à des demandes d'assistance. Par ailleurs, la Serbie n'a pas non plus notifié en temps voulu des ordonnances à un certain nombre de personnes et d'entreprises visant à les contraindre à cesser de publier et de distribuer des informations protégées. Le Bureau encourage la Serbie à coopérer rapidement et à exécuter les ordonnances judiciaires.

24. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que les pays issus de la Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres et les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale de police criminelle.

25. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national en matière de crimes de guerre. Le soutien apporté par l'Union européenne demeure un instrument essentiel pour assurer une coopération continue avec le Mécanisme. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie.

E. Libération anticipée conditionnelle

26. Le Bureau continue de prendre activement part à l'examen des demandes de libération anticipée en communiquant son avis à la Présidente. Pendant la période considérée, cinq demandes de libération anticipée ont été déposées, et le Bureau a présenté des commentaires et des informations en rapport avec cinq autres demandes. La Présidente a rejeté une demande de libération anticipée. Le Bureau continuera à suivre de près la mise en œuvre du régime de libération conditionnelle.

III. Fugitifs

27. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts pour traduire en justice les quatre derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda : Fulgence Kayishema, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Entre mai 2020 et mai 2022, les dossiers de quatre fugitifs ont été clos, y compris ceux des « principaux » fugitifs, qui étaient encore poursuivis par le Mécanisme. Le Bureau reste attaché à ce que justice soit rendue pour les préjudices subis par les victimes et les rescapés du génocide des Tutsis au Rwanda.

28. Le Bureau réalise d'importants progrès dans les quatre enquêtes sur les personnes encore en fuite. Conformément à des pratiques éprouvées, le Bureau a élaboré, en se fondant sur des éléments de preuve crédibles, fiables et provenant de diverses sources, des exposés des déplacements et des activités de chaque fugitif après le génocide. Des personnes d'intérêt, qui sont en possession d'informations sur l'endroit où se trouvaient et où se trouvent les fugitifs, ont été identifiées. Le Bureau a continué de recueillir et d'examiner rigoureusement un grand nombre de renseignements et de données, lui permettant ainsi de peaufiner sans cesse ses stratégies de recherche. Il s'attend à connaître très prochainement l'endroit où se trouve au moins l'un de ces fugitifs.

29. Malgré les difficultés rencontrées au cours des dernières années, pendant la période considérée, le Bureau a continué de bénéficier d'une coopération active avec

les services répressifs et d'autres autorités dans un certain nombre d'États Membres africains de premier plan. Surtout, le Bureau coopère à présent, directement et sur le plan opérationnel, avec des groupes de travail nationaux établis dans plusieurs pays, qui réunissent des représentants d'autorités nationales, notamment des services répressifs, du système judiciaire, des services d'immigration et d'autres autorités. Sous la direction du Bureau et parallèlement à d'autres efforts déployés par celui-ci, ce modèle garantit une collaboration rapide et efficace dans le cadre des enquêtes du Bureau, en permettant entre autres aux partenaires nationaux de lui faire profiter de conseils et de connaissances spécialisées bien concrets. Le Bureau remercie les gouvernements concernés d'avoir établi ces groupes de travail et de leur avoir permis de travailler directement avec lui, au niveau des services répressifs. De plus, le Bureau continue de recevoir le soutien et l'assistance nécessaires de nombreux États Membres par l'intermédiaire de mécanismes de coopération informels.

30. On regrettera toutefois qu'il apparaisse de plus en plus clairement que de nombreux ressortissants rwandais ont détourné et continuent de détourner les procédures de demande du statut de réfugié en fournissant des informations fausses ou trompeuses sur les activités qu'ils exerçaient pendant le génocide ou avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda. Les fugitifs eux-mêmes ont eu recours à ce stratagème : par exemple, le Bureau a recueilli des éléments de preuve montrant que l'un d'eux a obtenu le statut de réfugié dans divers pays sous une fausse identité et en présentant de fausses informations sur ses antécédents. De même, des fugitifs ont reçu le soutien d'autres ressortissants rwandais qui ont également obtenu le statut de réfugié sur le fondement d'informations frauduleuses.

31. Cette question n'est pas nouvelle. Il est de notoriété publique que de nombreux génocidaires présumés ont obtenu le statut de réfugié dans des pays de divers continents. Toutefois, les enquêtes du Bureau démontrent clairement que la question a une portée bien plus grande que ce qui avait été mis au jour auparavant. Dans chacun des pays abritant une large diaspora rwandaise où le Bureau a commencé à rassembler des informations, il est vite devenu manifeste qu'un nombre important de réfugiés qui ont été reconnus comme tels ont menti sur leurs anciennes activités et affiliations ou les ont dissimulées. Fait particulièrement troublant, ces personnes ont adopté les récits des rescapés et des victimes du génocide pour obtenir le statut de réfugié ou ont formulé des allégations manifestement mensongères à propos de persécutions par le Gouvernement rwandais.

32. Le Bureau a une longue expérience du travail avec des partenaires nationaux dans le cadre de l'examen des demandes d'asile, défendant ainsi la légitimité des processus relatifs aux réfugiés. Le Bureau s'engage à continuer à partager les informations qu'il obtient relativement aux personnes susceptibles d'avoir fourni des informations frauduleuses aux pays hôtes. À l'avenir, l'assistance du Bureau demeurera vitale pour les autorités nationales chargées de détecter des demandes frauduleuses de statut de réfugié et de mettre en œuvre des politiques de « refus de refuge ».

33. Le Conseil de sécurité a confié au Bureau du Procureur la mission cruciale de retrouver tous les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Retrouver tous les fugitifs montre que l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves ne sera pas tolérée. Le Bureau remercie le Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale pour leur appui sans faille à ces activités cruciales.

IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites visant les crimes de guerre

34. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Elles sont fondamentales pour renforcer et préserver l'état de droit, établir la vérité des faits et promouvoir la réconciliation dans les pays concernés. Des États tiers engagent également des poursuites contre des suspects qui se trouvent sur leur territoire pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

35. Le Bureau du Procureur a pour mission d'apporter assistance et soutien aux parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de ces crimes, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) et au statut du Mécanisme. Pendant la période considérée, le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales et d'organisations internationales. Les demandes d'assistance concernent trois domaines connexes, dans lesquels le soutien du Bureau est nécessaire : consultation d'éléments de preuve ; assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction ; résolution de questions stratégiques ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités.

36. Le Bureau a continué de gérer et d'évaluer la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux des deux Tribunaux, ainsi que les processus judiciaires nationaux, notamment dans le cadre d'affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, d'affaires dites de « catégorie II » renvoyées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'affaires connexes portées par des parquets nationaux. Le Bureau a fourni des conseils, des avis et un soutien sur le plan stratégique aux parquets et secteurs judiciaires nationaux afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités considérables et à répondre aux attentes légitimes des victimes. De plus, le Bureau a continué d'aider tout un éventail de parties prenantes et de dialoguer avec elles dans le cadre de questions directement liées à l'établissement des responsabilités, telles que la négation et la glorification, les personnes disparues et le renforcement des capacités.

A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques

37. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du statut, le Bureau du Procureur a pour mission de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la justice rendue pour les crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

38. Les autorités nationales désirent, nécessitent et sollicitent une telle assistance parce que le Bureau est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie rassemble plus de 9 millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements sonores et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont été admis dans aucune des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda rassemble plus d'un

million de pages de documents. De plus, grâce à sa connaissance unique des crimes et des affaires, le personnel du Bureau peut aider les parquets nationaux à élaborer et à étayer leurs actes d'accusation.

39. Le volume et la complexité des demandes d'assistance reçues, ainsi que le large éventail d'autorités qui présentent des demandes d'assistance, démontrent clairement le grand nombre d'affaires qui doivent encore être traitées et le fait que l'aide continuellement apportée par le Bureau est vitale pour un meilleur établissement des responsabilités.

40. Pour ce qui concerne le Rwanda, pendant la période considérée, le Bureau a reçu 11 demandes d'assistance émanant de six États Membres, dont huit ont été traitées. Trois demandes ont été présentées par les autorités rwandaises et quatre par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les autorités du Canada, de la France, du Royaume des Pays-Bas et de la Suisse ont toutes présenté une demande. Au total, le Bureau a déposé plus de 1 300 documents, totalisant environ 110 000 pages d'éléments de preuve et quatre documents audiovisuels. En outre, il a identifié et confirmé les lieux où se trouvaient 23 témoins en soutien aux autorités nationales.

41. S'agissant des demandes d'assistance directe relatives au Rwanda, pendant la période concernée, le Bureau a fourni au Procureur général du Rwanda un dossier d'instruction concernant neuf personnes soupçonnées de génocide et d'autres crimes internationaux. Ce dossier comprenait une analyse d'expert des crimes, de la responsabilité pénale individuelle des suspects, des liens entre les éléments de preuve et des éléments de preuve contextuels. Parmi les documents transmis, le Bureau a remis 206 documents totalisant 8 883 pages d'éléments de preuve.

42. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau a reçu 156 demandes de consultation d'éléments de preuve émanant de sept États Membres et de deux organisations internationales. Quatre-vingt-douze demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, une par celles de la Croatie, 10 par celles de Serbie et une par celles du Monténégro. Au total, le Bureau a transmis plus de 3 400 documents, comprenant plus de 89 400 pages d'éléments de preuve et 17 documents audiovisuels. En outre, il a déposé sept écritures liées aux mesures de protection de témoins ou à l'accès aux éléments de preuve en soutien aux autorités nationales.

43. En ce qui concerne les demandes d'assistance directes relatives à l'ex-Yougoslavie, le Bureau a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie en réponse à cinq demandes de ce type adressées par deux États Membres. En plus de fournir son avis d'expert et son soutien à l'instruction ou aux poursuites dans les affaires concernées, il a transféré 60 documents totalisant 1 018 pages d'éléments de preuve. Pendant la période considérée, le Bureau a en outre reçu 20 autres demandes d'assistance directe, lesquelles sont actuellement en cours de traitement. Il a également transmis un volumineux dossier d'instruction au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre relativement à deux suspects qui n'ont pas été mis en accusation pour leur rôle dans une campagne de nettoyage ethnique pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Ce dossier comprenait une analyse d'expert des crimes, de la responsabilité pénale individuelle des suspects, des liens entre les éléments de preuve et des éléments de preuve contextuels. Parmi les documents transmis, le Bureau a remis 527 documents comprenant 16 812 pages d'éléments de preuve et cinq documents audiovisuels.

44. L'augmentation significative au cours de ces dernières années du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau n'a pas été compensée par un renforcement en parallèle des ressources concernées. En conséquence, un arriéré de

demandes d'assistance datant de plus de six mois s'est accumulé. Au 15 mai, cet arriéré avait été réduit à 150. Pour éviter que soient gravement compromises les enquêtes et les poursuites diligentées par les autorités nationales ou la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau reçoive le soutien nécessaire afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées en adéquation avec la mission que lui confie l'article 28, paragraphe 3, du statut.

B. Justice pour les crimes commis au Rwanda

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda

45. La fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas mis un terme au processus visant à rendre justice aux victimes du génocide des Tutsis au Rwanda. Tous ceux qui ont participé au génocide doivent en répondre.

46. Les autorités nationales ont maintenant la responsabilité première de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Des tribunaux dans le monde entier continuent de traiter des affaires de crimes commis pendant le génocide rwandais. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les juridictions nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus utile lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités.

47. Les succès obtenus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les initiatives nationales au Rwanda pourraient donner l'impression erronée que l'objectif de justice pour les crimes commis pendant le génocide a largement été atteint. En réalité, de nombreuses affaires doivent encore être jugées, et de nombreuses victimes rwandaises attendent toujours que justice soit rendue. Le Bureau du Procureur apporte tout son soutien aux efforts continuellement déployés par le Procureur général du Rwanda pour veiller à ce que toutes les personnes responsables du génocide répondent de leurs actes. Il continue en outre de travailler avec des services répressifs et des parquets dans le monde entier afin d'identifier, d'extrader et de poursuivre des génocidaires présumés.

2. Fugitifs

48. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement plus d'un millier de fugitifs. Dans le cadre de ses activités visant à rechercher les derniers fugitifs relevant de sa compétence et à apporter une assistance aux autorités nationales, le Bureau du Procureur a identifié des personnes raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête ou de poursuites par les autorités judiciaires des pays où elles pourraient se trouver aujourd'hui. De même, les services répressifs et les parquets, ainsi que la société civile et d'autres acteurs, continuent également d'identifier de telles personnes, particulièrement en Europe.

49. Le fait qu'un si grand nombre de présumés génocidaires ont fui vers des pays tiers où ils semblent jouir de l'impunité devrait susciter de vives inquiétudes. Les victimes et les rescapés du génocide ne peuvent comprendre comment ceux qui leur ont fait du tort ont aujourd'hui un nouveau foyer dans un nouveau pays.

50. À la demande du Procureur général du Rwanda, le Bureau fournit l'assistance nécessaire pour trouver des solutions à ce problème persistant en passant en revue ses listes et dossiers internes relatifs à des suspects ayant fait l'objet d'enquêtes mais

n'ayant pas été mis en accusation par le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Procureur général a également demandé au Bureau de fournir une assistance visant à localiser des ressortissants rwandais soupçonnés de génocide, à enquêter sur eux et à les poursuivre en justice, en particulier ceux vivant à l'extérieur du Rwanda.

51. Il est indispensable que ceux qui portent la responsabilité pénale individuelle de crimes commis pendant le génocide fassent l'objet d'une enquête, soient localisés et poursuivis. Vingt-neuf ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en rester là. Le Bureau est disposé à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises ainsi qu'aux autres instances judiciaires nationales. Le Bureau invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide rwandais.

3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

52. Laurent Bucyibaruta, préfet de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises en vue de faire juger l'affaire, étant donné que Laurent Bucyibaruta avait déjà été localisé en France. L'instruction menée par les autorités françaises a été achevée en 2018.

53. Le procès s'est ouvert le 9 mai 2022. Le 12 juillet 2022, Laurent Bucyibaruta a été déclaré coupable de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 20 ans de réclusion criminelle. La date d'achèvement de la procédure d'appel n'est pas encore connue.

4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

54. Le 3 mars 2023, la dernière affaire en instance renvoyée devant les autorités rwandaises, concernant Ladislav Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a pris fin avec le prononcé de l'arrêt. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par la défense et a confirmé la peine d'emprisonnement à vie. Ladislav Ntaganzwa a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996, l'acte d'accusation modifié comportant cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, Ladislav Ntaganzwa a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 28 mai 2020, la Haute Cour a rendu son jugement, le déclarant coupable de génocide et des crimes contre l'humanité que sont l'extermination, le viol et l'assassinat, l'acquittant du chef d'incitation à commettre le génocide, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie.

55. Le Bureau salue les efforts déployés par les autorités rwandaises pour que soient rapidement menées à bien les procédures en première instance et en appel dans des affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve. L'affaire *Ntaganzwa* a été complètement menée à terme dans les sept années suivant l'arrestation et le transfèrement de ce dernier au Rwanda, alors que les affaires *Le Procureur c. Jean*

Uwinkindi et Le Procureur c. Bernard Munyagishari ont chacune été terminées environ huit années après le transfèrement des accusés au Rwanda. Cela démontre indéniablement la capacité du secteur judiciaire rwandais à juger efficacement et rapidement les affaires renvoyées par le Tribunal.

56. Le Bureau demande toujours l'arrestation d'autres fugitifs mis en accusation par le Tribunal, dont les affaires ont été renvoyées devant les autorités rwandaises, et il ne doute pas que les procès en première instance et en appel seront menés à terme rapidement conformément aux normes internationales en matière de procès équitable.

C. Justice pour les crimes commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

57. Comme le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001), il a toujours été prévu dans la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Le Tribunal ayant fermé ses portes et alors que la dernière affaire héritée de celui-ci et jugée par le Mécanisme est bientôt close, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

58. Vingt ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, les institutions judiciaires nationales doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

2. Coopération judiciaire régionale

59. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunes. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis les crimes et ne peuvent faire l'objet d'une extradition. Ainsi qu'il en a été rendu compte dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2018/1033), la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre entre les pays issus de la Yougoslavie a atteint son niveau le plus bas ces dernières années.

60. Au cours des dernières années, les procureurs et les autorités de la région ont travaillé de concert avec le Bureau du Procureur de manière intensive afin d'inverser cette tendance. Comme il est signalé dans le vingt et unième rapport sur l'avancement des travaux (S/2022/866), ces efforts ont permis d'améliorer sensiblement la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre entre la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie. Toutefois, la question de la coopération

constituait toujours un obstacle à surmonter en Croatie, en raison d'une ingérence politique dans le processus judiciaire et d'une politique consistant à ne fournir aucune coopération judiciaire dans les affaires de crimes de guerre.

61. Récemment, toutefois, un pas en avant a finalement été fait. Pendant la période considérée, le Ministère croate de la justice a enfin commencé à s'acquitter de ses responsabilités et transmis les demandes d'assistance des procureurs et des tribunaux de la région aux autorités judiciaires croates compétentes pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Le Ministère croate de la justice avait refusé de traiter près d'une centaine de demandes d'assistance, dont certaines étaient pendantes depuis déjà sept ans. Cependant, il signale que toutes ces demandes pendantes ont aujourd'hui été transmises aux autorités judiciaires, et qu'il a déjà été donné suite à certaines d'entre elles.

62. Il reste encore à faire pour renforcer la coopération judiciaire régionale dans les affaires de crimes de guerre, non seulement en Croatie mais aussi dans l'ensemble de la région. Des centaines d'affaires, dont des affaires complexes concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, doivent encore être renvoyées par la Bosnie-Herzégovine à des parquets d'autres pays, principalement à ceux de la Croatie et de la Serbie. Le processus de renvoi n'a pas encore été entamé pour de nombreuses affaires, et même dans les cas où il a effectivement été entamé, le temps nécessaire pour achever le renvoi et engager les poursuites sera beaucoup trop long. Les procureurs, les juges et les autorités judiciaires ont tous pour responsabilité essentielle d'aller de l'avant, de faciliter ce processus et, au bout du compte, de rendre justice aux victimes. Le nombre d'affaires renvoyées montrera s'ils s'acquittent de ces responsabilités.

63. La coopération entre la Croatie et la Serbie est un autre domaine crucial où, malheureusement, aucun progrès n'a été réalisé. Le Bureau a précisé, notamment dans le quatorzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2019/417), que les négociations bilatérales de longue date entre la Croatie et la Serbie en vue de l'établissement d'un accord relativement aux affaires de crimes de guerre étaient au point mort. Ce statu quo ne fait que garantir l'impunité de fait et est intenable. Le Bureau réaffirme sa volonté d'apporter son aide pour trouver une solution afin que puisse finalement commencer le renvoi d'affaires entre ces deux pays.

64. Le Bureau exhorte les parquets, les institutions judiciaires et les ministères de la justice de tous les pays issus de la Yougoslavie à agir d'urgence et en amont pour mettre sur la bonne voie la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

3. Bosnie-Herzégovine

65. Pendant la période considérée, la collaboration étroite entre le Bureau du Procureur et le Procureur général, Milanko Kajganić, ainsi que son personnel s'est poursuivie, notamment par une assistance apportée par le Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et la transmission des enseignements tirés.

66. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a déposé 14 actes d'accusation contre 42 suspects, tandis que 38 affaires concernant 309 personnes ont été menées à terme ou closes en raison du manque de preuves. Le parquet a en outre renvoyé six affaires concernant sept suspects à des juridictions étrangères et 13 affaires concernant 19 suspects à un parquet de niveau inférieur en Bosnie-Herzégovine. Il lui reste à traiter 274 affaires mettant en cause 3 059 personnes. Sur ce nombre, 132 affaires concernant 862 personnes font l'objet d'une instruction et les autres sont au stade préalable à l'instruction.

67. Le Bureau est résolu à continuer d'apporter son soutien aux travaux du parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre. Il lui fournit déjà une aide directe dans certaines affaires, et répond à un grand nombre de demandes d'assistance. Il continue de renforcer cette collaboration et cette coopération dans deux domaines-clés.

68. Premièrement, le nombre d'affaires à traiter en Bosnie-Herzégovine reste considérable, avec plus de 120 affaires concernant plus de 350 suspects qui résident à l'étranger, principalement en Serbie et en Croatie. De plus, en Bosnie-Herzégovine, on compte 47 actes d'accusation confirmés dressés contre 58 personnes mises en accusation qui résident à l'étranger, une fois encore principalement en Serbie et en Croatie. Ces instructions et ces affaires ne peuvent pas être conduites en Bosnie-Herzégovine et doivent être renvoyées au pays où réside le suspect ou la personne mise en accusation. Le Bureau s'attache à faciliter le renvoi de ces procédures, en particulier des affaires et des dossiers de la plus haute importance concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, vers les juridictions dans lesquelles résident les suspects ou les accusés, pour qu'elles y soient traitées. Le Bureau espère pouvoir faire état de progrès concrets à cet égard pour la prochaine période.

69. Deuxièmement, le Bureau continue de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour faire avancer les instructions et les poursuites en cours. Le Procureur général de Bosnie-Herzégovine a désigné 20 affaires prioritaires pour lesquelles les instructions devraient être achevées et les décisions en matière de poursuites devraient être prises avant la fin de 2023. Le Bureau assiste directement le parquet de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de ces instructions prioritaires.

70. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les prochaines années seront cruciales pour ce qui est de rendre une justice plus efficace pour les crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine. Il reste encore énormément d'affaires pour lesquelles des instructions doivent être menées et des poursuites engagées, et il ne fait aucun doute que les affaires restantes seront parmi les plus difficiles à traiter. Ce travail ne pourra être achevé, même dans des conditions idéales, que dans plusieurs années, et le temps qui passe ne fait qu'accroître l'urgence d'accélérer le processus. Le Bureau et le parquet de Bosnie-Herzégovine continueront également de renforcer leur coopération.

4. Croatie

71. Dans le cadre de la préparation du présent rapport et pour maintenir le dialogue avec les autorités nationales, le Procureur s'est rendu à Zagreb les 24 et 25 avril, où il a rencontré le Ministre de la justice et de l'administration publique, Ivan Malenica, et des représentants du parquet national.

72. Dans son vingt et unième rapport sur l'avancement des travaux (S/2022/866), qui s'inscrit dans le prolongement des rapports précédents, le Bureau du Procureur a exposé en détail son appréciation fort négative des poursuites visant les auteurs de crimes de guerre en Croatie. Dans ce pays, les ressortissants croates soupçonnés de crimes graves restent, de fait, impunis, alors que les instances judiciaires croates engagent presque exclusivement des poursuites pour la parade, qui visent des Serbes de souche en l'absence des accusés et n'apportent pas de réelle justice.

73. Dans le même temps, le Bureau a souligné que le renforcement du dialogue avec les autorités croates était l'unique solution pour aller de l'avant. Lors de sa dernière visite à Zagreb, le Procureur s'est dit reconnaissant d'avoir eu la possibilité de

discuter franchement et ouvertement et de recevoir de nouvelles informations. Si certaines divergences d'opinion demeurent quant aux progrès globalement réalisés dans la justice pour les crimes de guerre en Croatie, il n'a toutefois pas été contesté, premièrement, que la Croatie n'a pas traité beaucoup de demandes d'assistance provenant des pays voisins et, deuxièmement, qu'un grand nombre d'affaires de crimes de guerre concernant des citoyens croates, en particulier celles mettant en cause des crimes commis en Bosnie-Herzégovine, n'ont toujours pas été traitées.

74. Un pas en avant a été fait en ce qui a trait à la première question. Le Ministre croate de la justice a fait savoir que toutes les demandes d'assistance pendantes concernant des affaires de crimes de guerre avaient été transmises aux autorités judiciaires compétentes pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Il s'agit là d'un progrès important qui permettra de lever les premiers obstacles qui bloquent le processus judiciaire. Le Bureau compte sur le traitement rapide de toutes les demandes d'assistance en suspens et de celles qui lui seront présentées dans l'avenir, et il en rendra compte ultérieurement.

75. Les prochaines étapes seront encore plus décisives. Les demandes qui ont été bloquées pendant des années et auxquelles il est apparemment donné suite aujourd'hui sont liées à des affaires qui devront être renvoyées à la Croatie pour que des poursuites soient engagées. La grande majorité concerne des Croates de Bosnie, résidant aujourd'hui en Croatie, qui sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité visant des Bosniens en Bosnie-Herzégovine. Étant donné que la Croatie refuse d'extrader les suspects vers la Bosnie-Herzégovine, ils ne peuvent être poursuivis qu'en Croatie. La justice commande que les procureurs croates prennent les devants et coopèrent avec leurs homologues en Bosnie-Herzégovine pour faire en sorte que les dossiers soient renvoyés rapidement et que des décisions relatives aux actes d'accusation soient prises sans tarder.

76. Le Bureau suit quatre affaires pendantes de premier plan qui ne progressent pas rapidement. Le nouveau procès en première instance dans l'affaire *Glavaš*, affaire de catégorie II renvoyée par le Bureau devant le parquet national de Croatie en février 2006, est toujours en cours après que la Cour constitutionnelle a annulé pour vice de forme un jugement portant condamnation rendu en 2009 et confirmé par la Cour suprême de Croatie. Ancien major-général de l'armée croate et membre du Parlement croate, Branimir Glavaš a vu sa responsabilité mise en cause dans la torture et l'exécution de civils serbes de Croatie. Trois dossiers dits de catégorie II en sont toujours tous au stade de l'instruction, alors que des enquêtes approfondies ont déjà été menées par le Bureau et que les faits allégués sont décrits en détail dans les jugements et arrêts du Tribunal. Le Bureau exhorte le parquet national de Croatie de faire en sorte que les décisions en matière de poursuites soient prises rapidement et lui propose à nouveau son aide.

77. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'établissement des responsabilités dans des crimes de guerre en Croatie n'est pas en bonne voie. Le Bureau prie le Gouvernement croate de devenir le modèle qu'il se doit d'être et d'honorer ses obligations internationales.

5. Monténégro

78. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau a renforcé au cours des dernières années l'assistance qu'il apporte au Monténégro en vue de juger les auteurs de crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. On sait bien que, jusqu'à présent, les résultats obtenus dans ce domaine sont insuffisants au Monténégro.

79. Le parquet spécial enquête actuellement dans le cadre de cinq affaires de crimes de guerre relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie. Deux affaires concernent des crimes commis en Bosnie-Herzégovine et trois portent sur des crimes de guerre commis en Croatie. Aucune nouvelle instruction n'a été ouverte durant la période considérée, tandis qu'une affaire contre un accusé est en ce moment au stade du procès.

80. Comme il a déjà été signalé, le Bureau a, en novembre 2019, constitué et remis au parquet spécial du Monténégro un dossier d'instruction concernant plus de 15 suspects. Bon nombre de ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis des crimes atroces de violence sexuelle, notamment d'esclavage sexuel, de viol, de torture, de prostitution forcée et de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que d'autres sont soupçonnées d'avoir torturé et exécuté des civils. Pendant la période considérée, l'instruction préliminaire menée par le parquet spécial du Monténégro concernant les faits visés dans ce dossier a continué de progresser. Le parquet spécial du Monténégro a continué de coopérer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, qui est en possession d'éléments de preuve pertinents et a déjà diligenté des poursuites dans des affaires connexes. Le Bureau continue de prêter l'assistance et le soutien demandés au parquet spécial du Monténégro afin que les enquêtes soient rapidement menées à bien et que des actes d'accusation soient établis.

81. D'importantes réformes du droit interne visant à faciliter le jugement des auteurs de crimes de guerre sont actuellement opérées. Comme il a déjà été signalé, mettant à profit ses compétences, le Bureau a recensé des changements qui pourraient être apportés à la législation afin de permettre l'utilisation d'éléments de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme dans des affaires jugées au Monténégro et de permettre des poursuites efficaces contre des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits. Les changements proposés sont prêts et attendent leur adoption par le Parlement. Le Bureau continuera d'apporter le soutien demandé afin que des progrès soient réalisés en ce sens et dans d'autres domaines importants.

82. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le jugement des auteurs de crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts. Parmi les ressortissants monténégrins qui ont commis des crimes pendant les conflits, pratiquement aucun n'a eu à répondre de ses actes. Néanmoins, les autorités monténégrines sont convenues qu'il restait beaucoup à faire et continuent de prendre des mesures visant à ce que le Monténégro puisse mieux servir la justice et honorer ses engagements. Le Bureau est déterminé à apporter le soutien nécessaire et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura obtenus dans le jugement des auteurs de crimes de guerre.

6. Serbie

83. Dans le cadre de la préparation du présent rapport et pour maintenir le dialogue avec les autorités nationales, le Procureur s'est rendu à Belgrade les 20 et 21 avril, où il a rencontré le Président de la République de Serbie, Aleksandar Vučić, la Ministre de la justice, Maja Popović, et le procureur chargé des crimes de guerre, Snežana Stanojković. Les autorités serbes se sont à nouveau engagées à renforcer leur coopération avec le Bureau du Procureur, car c'est là un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et la stratégie en matière de poursuites.

84. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a établi cinq actes d'accusation contre cinq personnes. Deux de ces actes d'accusation sont fondés sur des enquêtes menées par ce parquet, et trois concernent des affaires

renvoyées par la Bosnie-Herzégovine. À la fin de la période considérée, il y avait au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre 22 instructions en cours concernant 72 suspects, et 20 procès pour crimes de guerre étaient en cours concernant 44 accusés. Sept jugements en première instance et trois en seconde instance ont été rendus pendant la période considérée.

85. Comme signalé précédemment, des procès sont en cours dans les trois affaires de catégorie II qui ont été renvoyées à la Serbie par la Bosnie-Herzégovine, et le Bureau continue de suivre leur avancement. De plus, le Bureau poursuit activement son dialogue avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre concernant deux dossiers qu'il lui avait auparavant remis mettant en cause des responsables de haut rang. Pendant la période considérée, une instruction s'est poursuivie, et le procès s'est ouvert dans l'affaire mettant en cause Milenko Živanović, ancien commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie et le plus haut gradé en Serbie à être accusé de crimes de guerre.

86. Pendant la période considérée, comme convenu avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, le Bureau a remis un volumineux dossier d'instruction concernant deux ressortissants serbes soupçonnés de crimes graves tels que ceux de transfert forcé et d'expulsion, de meurtre, de traitement inhumain, de pillage et de destruction sans motif. La remise du dossier d'instruction offre aux procureurs serbes une importante occasion de démontrer leur engagement contre l'impunité et envers les poursuites engagées contre des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire. Le Bureau continuera de soutenir le parquet serbe chargé des crimes de guerre en vue de mener des enquêtes et de faire avancer les dossiers.

87. À l'avenir, plus d'une centaine d'affaires devront être renvoyées à la Serbie par la Bosnie-Herzégovine pour faire l'objet de poursuites. Au cours de ces quelques dernières années, la coopération entre les procureurs de Bosnie, de Serbie et du Bureau a montré que de telles affaires pouvaient être renvoyées avec succès et jugées dans des tribunaux serbes. Il est à présent nécessaire d'augmenter considérablement le nombre d'affaires renvoyées et de se concentrer sur des affaires complexes. Le Bureau a encouragé le Ministère serbe de la justice à veiller à ce que le parquet serbe chargé des crimes de guerre et les tribunaux serbes aient les capacités matérielles et juridiques requises pour gérer rapidement et effectivement cette charge de travail très lourde dans les années qui viennent.

88. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il s'agit d'un moment crucial pour la Serbie. Des centaines d'affaires doivent encore être jugées en Serbie, en particulier celles mettant en cause des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire et concernant de complexes campagnes de crimes. Ces personnes ont bénéficié de l'impunité en Serbie pendant des décennies, et d'importants efforts devront être déployés en vue d'établir véritablement les responsabilités. Les victimes, le public et d'autres parties prenantes espèrent, à bon droit, voir de nouveaux signes montrant qu'il existe une volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. De nouvelles avancées réalisées dans des affaires essentielles en seront un bon indicateur.

D. Négation et glorification

1. Rwanda

89. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En

particulier, elle a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

90. Malgré l'établissement des faits, la négation du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou de détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité qui est que, au Rwanda, en à peine plus de 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cible, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

91. Le Bureau rejette avec fermeté la négation du génocide et est résolu à encourager la sensibilisation et la mémoire comme instruments incontournables dans le combat contre l'idéologie du génocide. Le Procureur continue de souligner l'importance des efforts en ce sens. Le Bureau réaffirme également sa volonté de diligenter avec détermination des enquêtes et des poursuites visant les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de remettre en cause, sur la base d'allégations mensongères, les faits établis relatifs au génocide perpétré au Rwanda.

2. Ex-Yougoslavie

92. Le Bureau du Procureur a régulièrement signalé que la négation des crimes et le refus de reconnaître les faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient largement répandus dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Des anniversaires de crimes commis pendant le conflit, qui devraient être l'occasion de se souvenir et de se réconcilier, sont souvent récupérés à des fins de négation, de révisionnisme et de glorification des criminels de guerre. Dans toute la région, des personnes déclarées coupables de crimes de guerre apparaissent régulièrement dans les médias, dans des tables rondes et d'autres événements publics en qualité d'experts et de conférenciers vedettes. Le Bureau a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

93. Malheureusement, une évolution négative a encore été observée pendant la période considérée. En Croatie, le Président a décoré une unité dont les membres avaient été déclarés coupables de crimes de guerre. En Bosnie-Herzégovine, la Présidente de la Fédération a publiquement qualifié d'ami Dario Kordić et déclaré qu'il n'était plus un criminel de guerre. En Republika Srpska, le Président a continué à nier le génocide de Srebrenica et d'autres crimes de guerre. En Serbie, de hauts fonctionnaires ont continué à nier les crimes de guerre et à glorifier des personnes déclarées coupables de crimes de guerre, y compris pendant les débats du Parlement. Dans toute la Serbie, des villes sont couvertes de fresques à l'effigie de Ratko Mladić ; plus de 250 d'entre elles ont maintenant été dénombrées à Belgrade seulement, soit 100 de plus qu'il y a seulement six mois.

94. Il ne s'agit pas là de paroles ou d'actes de marginaux, mais provenant des centres politiques et culturels des sociétés de la région. La glorification des criminels de guerre et la négation révisionniste d'atrocités récentes se sont généralisées de manière choquante avec les encouragements et le soutien de dirigeants de toutes les communautés.

95. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre les victimes et la souffrance des civils au premier plan de toutes leurs activités. Ils doivent condamner publiquement la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu d'apporter leur soutien avec des discours en public, des actes qui divisent et des fonds. Il est plus que temps de rompre avec les discours du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la paix.

E. Personnes disparues

96. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie continue d'être systématiquement désignée comme l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque quelque 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvées et identifiées. Malheureusement, les familles de plus de 10 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. La recherche de restes humains, leur exhumation de fosses communes puis leur identification doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les personnes disparues de toutes les parties aux conflits doivent être retrouvées et identifiées et leurs dépouilles restituées aux familles.

97. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (le CICR) ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection d'éléments de preuve du Bureau afin d'en tirer des informations qui pourraient aider, à des fins purement humanitaires, à faire la lumière sur ce qu'il est advenu de personnes toujours portées disparues et à les retrouver. En outre, le Bureau et le CICR travaillent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser des informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Entre le 16 novembre 2022 et le 15 mai 2023, le Bureau a répondu à 65 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 1 141 documents, totalisant près de 41 100 pages, ainsi que trois documents audiovisuels. Il a aussi continué de fournir un soutien opérationnel et une aide importante en matière d'enquête aux autorités nationales qui recherchent des personnes portées disparues.

98. Le soutien apporté par le Bureau a contribué au processus global visant à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Pendant la période considérée, les informations fournies par le Bureau ont aidé à élucider ce qu'il était advenu de 50 personnes qui étaient portées disparues et l'endroit où elles se trouvaient. Globalement, depuis le début de sa coopération avec le CICR en octobre 2018, il y a maintenant quatre ans, le Bureau a recherché des informations dans sa collection d'éléments de preuve concernant environ 7 770 personnes disparues.

F. Renforcement des capacités judiciaires

99. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, en s'appuyant sur les ressources limitées dont il dispose, pour renforcer les capacités des autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Il se concentre sur la région des Grands Lacs et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et l'appropriation par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit. Peu après la fin de la période considérée, le Bureau donnera à des procureurs d'Eswatini une formation sur les poursuites engagées contre les auteurs de crimes de violence sexuelle. Cette formation, organisée à la demande des autorités d'Eswatini, sera financée par le programme pour l'état de droit en Afrique subsaharienne de la Konrad Adenauer Stiftung. Elle s'appuiera sur un manuel de formation sur les poursuites visant les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre élaboré par le Bureau en coopération avec la Konrad Adenauer Stiftung.

100. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient proposées des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquêtes et de poursuites visant les crimes de guerre. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

V. Autres fonctions résiduelles

101. Dans son vingt et unième rapport sur l'avancement des travaux (S/2022/866), le Bureau du Procureur a fait part de difficultés découlant de l'application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. L'article 86 régit la modification des mesures de protection accordées aux témoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme afin de rendre possible l'accès des procureurs et des tribunaux nationaux à ces éléments de preuve. Comme l'a noté le Bureau, au cours de leurs propres enquêtes, les enquêteurs et les procureurs nationaux se rendent souvent compte qu'un témoin protégé ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme a livré un témoignage essentiel pour leurs investigations. Pour pouvoir consulter ces éléments de preuve, le procureur national doit déposer une requête en vertu de l'article 86.

102. Le Bureau a appris de collègues que, dans de nombreux cas, des requêtes présentées au titre de l'article 86 ont été rejetées et que les procureurs nationaux n'ont pas été autorisés à consulter les dépositions de témoins protégés. Dans certains cas, l'affaire visée a accusé un retard, mais les procureurs nationaux ont été en mesure de trouver d'autres témoins pour les aider dans leurs enquêtes et leurs poursuites. Dans d'autres cas, néanmoins, l'instruction diligentée par les autorités nationales a fini par être suspendue ou des accusations pour certains faits ont été abandonnées car, sans les dépositions faites par les témoins protégés devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme, les éléments de preuve étaient insuffisants.

103. Reconnaissant que, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des deux tribunaux, les parquets nationaux jouent un rôle essentiel dans la poursuite du processus judiciaire entamé par les tribunaux ad hoc, le Bureau a estimé qu'il était essentiel de porter cette question à l'attention des membres de la réunion plénière, et

de chercher à apporter des modifications au Règlement de procédure et de preuve afin de mieux soutenir les efforts judiciaires déployés au niveau national. Toutefois, les membres de la réunion plénière ont décidé de maintenir le statu quo et n'ont pas adopté les modifications proposées.

104. Le Bureau continue de penser que la protection des témoins et l'assistance aux juridictions nationales sont des fonctions complémentaires, en particulier dans la mesure où, dans la pratique, les autorités nationales ont déjà pour responsabilité principale de veiller aux témoins protégés du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Par ailleurs, le Bureau sait très bien que les procureurs nationaux ne peuvent s'acquitter de leurs responsabilités et répondre au désir de justice des victimes sans le soutien total du Mécanisme. Il continuera de défendre l'idée que, dans l'exercice de ses fonctions résiduelles, le Mécanisme doit faire tout son possible en faveur d'une justice plus efficace pour les victimes et les rescapés.

VI. Gestion

105. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#), aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#), et aux paragraphes 7, 9 et 10 de la résolution [2637 \(2022\)](#). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau du Procureur, consistant à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux affaires dont est saisie l'une ou l'autre division.

106. Le Bureau réduit ses ressources et son personnel en fonction de la clôture attendue de la dernière affaire renvoyée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'affaire *Stanišić et Simatović*. Le 30 avril, il a officiellement fermé son antenne de Sarajevo, la dernière sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le personnel de l'antenne a quitté ses fonctions à cette date, et d'autres membres du personnel quitteront leurs postes le 30 juin, à la suite du prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. La seule antenne qui reste se trouve à Kigali. Afin de veiller à ce qu'il puisse continuer à mener à bien sa mission après la fermeture de l'antenne de Sarajevo, le Bureau restera en contact, depuis La Haye, avec les interlocuteurs concernés dans la région, où il se rendra régulièrement pour y mener des missions et activités dans le cadre de son mandat.

107. Alors qu'il continue à maintenir un effectif « réduit », le Bureau fait régulièrement face à une charge de travail supérieure aux ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités découlant de sa mission et qu'il doit continuer à s'acquitter de ses responsabilités judiciaires conformément aux calendriers fixés par les juges, il a été demandé à des membres de son personnel d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille. Il souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement rapide des procédures en première instance et en appel et à l'achèvement des autres fonctions qui sont les siennes.

VII. Conclusion

108. Le Bureau du Procureur se félicite de ce que, peu de temps après la fin de la période considérée, l'affaire *Stanišić et Simatović* se conclura avec le prononcé de l'arrêt. Ainsi prendra fin la dernière affaire de crimes de guerre héritée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'accusation a continué de participer au procès *Kabuga* et entend présenter ses moyens avec célérité.

109. Il ne reste à présent que quatre fugitifs, Fulgence Kayishema étant au premier rang des priorités du Bureau. Afin que les fugitifs soient traduits en justice, le Bureau continuera d'utiliser les méthodes et les pratiques qui lui ont permis de retrouver quatre fugitifs au cours des deux dernières années et pense pouvoir faire part de progrès à cet égard à l'avenir. Il ne doute pas qu'il continuera à bénéficier du soutien total du Conseil de sécurité afin d'être fidèle à l'engagement pris de retrouver toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour les crimes commis durant le génocide des Tutsis au Rwanda. Les victimes ne méritent rien de moins.

110. D'importantes difficultés subsistent s'agissant des poursuites engagées par les parquets nationaux pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Pendant la période considérée, le Bureau a poursuivi son dialogue avec les autorités nationales et entend continuer à leur apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qu'il a acquises et les enseignements qu'il a tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

111. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et leur exprime toute sa gratitude pour leur soutien.